

## Dossier TECHNIQUE IMMOBILIER

|                      |            |
|----------------------|------------|
| Référence du dossier |            |
| Date de repérage     | 09/03/2023 |

|  |
|--|
| <b>Désignation du propriétaire</b>   |
| Adresse : <b>Lieu-dit Sainte Elisabeth</b> Ville : <b>29910 TREGUNC (France)</b> |

|  |
|--|
| <b>Localisation du ou des bâtiments</b>  |
| Département : <b>Finistère</b><br>Commune : <b>29910 TREGUNC (France)</b><br>Adresse : <b>Lieu-dit Sainte Elisabeth</b><br>Références cadastrales : <b>Section cadastrale ZR, Parcelle(s) n° 3</b><br>Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b><br>Périmètre de repérage : <b>Ensemble des parties privatives</b> |



### Objet de la mission

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante              | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)            | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique : SRU         |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives     | <input type="checkbox"/> CREP                            | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique  |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux             | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement             | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro                   |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition          | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines               | <input type="checkbox"/> Diag Robien                        |
| <input type="checkbox"/> Etat termites                          | <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz     | <input type="checkbox"/> Radon                              |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat parasitaire            | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau                | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés           |
| <input checked="" type="checkbox"/> ERP                         | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie               |   |
|   | <input type="checkbox"/> Etat des lieux                  |   |

### CONCLUSION de l'Expertise

AGENCE : **SASU BIGOU'DIAG**

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Référence du dossier : |                   |
| Date de repérage :     | <b>09/03/2023</b> |

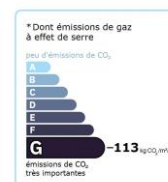
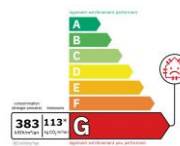


#### Localisation du ou des bâtiments

Département : **29910**  
 Commune : **TREGUNC (France)**  
 Adresse : **Lieu-dit Sainte Elisabeth**

Références cadastrales : **Section cadastrale ZR, Parcelle(s) n° 3**

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**  
 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**



**Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.**

| Prestations |                          | Conclusion   |
|-------------|--------------------------|--|
|             | Mesurage                 | Superficie habitable totale : 58,65 m <sup>2</sup><br>Surface au sol totale : 120,53 m <sup>2</sup>  |
|             | Gaz                      | L'installation comporte des anomalies de type A1 et A2, DGI qui devront être réparées avant remise en service. (norme 2022)  |
|             | DPE                      | Consommation conventionnelle : 383 kWh ep/m <sup>2</sup> .an (Classe G)<br>Estimation des émissions : 113 kg eqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an (Classe G)<br>Estimation des coûts annuels : entre 1 790 € et 2 470 € par an, prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021<br>Méthode : 3CL-DPE 2021<br>N° ADEME : 2329E0800950Z  |
|             | Amiante                  | Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.   |
|             | Électricité              | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).   |
|             | Etat Termite/Parasitaire | Il a été repéré des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique.   |
|             | ERP                      | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels<br>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers<br>Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques<br>Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011<br>Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3<br>ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits<br>ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien |

## Attestation de surface habitable

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| Numéro de dossier : |                   |
| Date du repérage :  | <b>09/03/2023</b> |
| Heure d'arrivée :   | <b>14 h 30</b>    |
| Durée du repérage : | <b>02 h 35</b>    |

**Extrait du CCH : R.111-2** - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

| Désignation du ou des bâtiments  |
|--|
| Localisation du ou des bâtiments :<br>Département : ..... <b>Finistère</b><br>Adresse : ..... <b>Lieu-dit Sainte Elisabeth</b><br>Commune : ..... <b>29910 TREGUNC (France)</b><br><b>Section cadastrale ZR, Parcelle(s)</b><br><b>n° 3</b><br>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :<br><b>Ce bien ne fait pas partie d'une</b><br><b>copropriété</b> |

| Désignation du propriétaire   |
|---|
| Adresse : ..... <b>Lieu-dit Sainte Elisabeth</b><br><b>29910 TREGUNC (France)</b> |

| Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) |
|--|
| <b>29910 TREGUNC (France)</b>                    |

| Repérage   |
|--|
| Périmètre de repérage : <b>Ensemble des parties</b><br><b>privatives</b> |

| Désignation de l'opérateur de diagnostic  |
|---|
| Nom et prénom : ..... <b>DUPUY Didier</b><br>Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... <b>SASU BIGOU'DIAG</b><br>Adresse : ..... <b>325 rue Pierre et Marie Curie</b><br><b>29510 BRIEC</b><br>Numéro SIRET : ..... <b>921966149</b><br>Désignation de la compagnie d'assurance : ... <b>ALLIANZ</b><br>Numéro de police et date de validité : ..... <b>86517808/808109433 / 01/10/2023</b> |

### Surface habitable en m<sup>2</sup> du lot

**Surface habitable totale : 58,65 m<sup>2</sup> (cinquante-huit mètres carrés soixante-cinq)**  
**Surface au sol totale : 120,53 m<sup>2</sup> (cent vingt mètres carrés cinquante-trois)**

# Certificat de surface

## Résultat du repérage

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce :

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

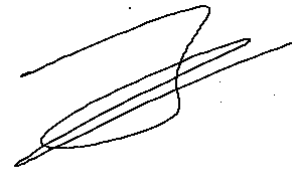
| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie habitable | Surface au sol | Commentaires   |
|--------------------------------------|----------------------|----------------|--|
| Rez de jardin - Sas entrée           | 1,67                 | 1,67           |  |
| Rez de jardin - Séjour / Cuisine     | 17,17                | 17,17          |  |
| Rez de jardin - Dégagement           | 1,61                 | 1,61           |  |
| Rez de jardin - wc                   | 1,46                 | 1,46           |  |
| Rez de jardin - SdE                  | 3,67                 | 3,67           |  |
| Rez de jardin - Salon                | 9,49                 | 9,49           |  |
| Rez de jardin - Chambre 1            | 14,08                | 14,08          |  |
| Rez de jardin - Chambre 2            | 9,5                  | 9,5            |  |
| Combles                              | 0                    | 56,54          | Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez |
| Chaufferie                           | 0                    | 5,34           | Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez |

Superficie habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface habitable totale : 58,65 m<sup>2</sup> (cinquante-huit mètres carrés soixante-cinq)**  
**Surface au sol totale : 120,53 m<sup>2</sup> (cent vingt mètres carrés cinquante-trois)**

Fait à **TREGUNC (France)**, le **09/03/2023**

**Par : DUPUY Didier**



Aucun document n'a été mis en annexe

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : [2329E0800950Z](#)  
Etabli le : 10/03/2023  
Valable jusqu'au : 09/03/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

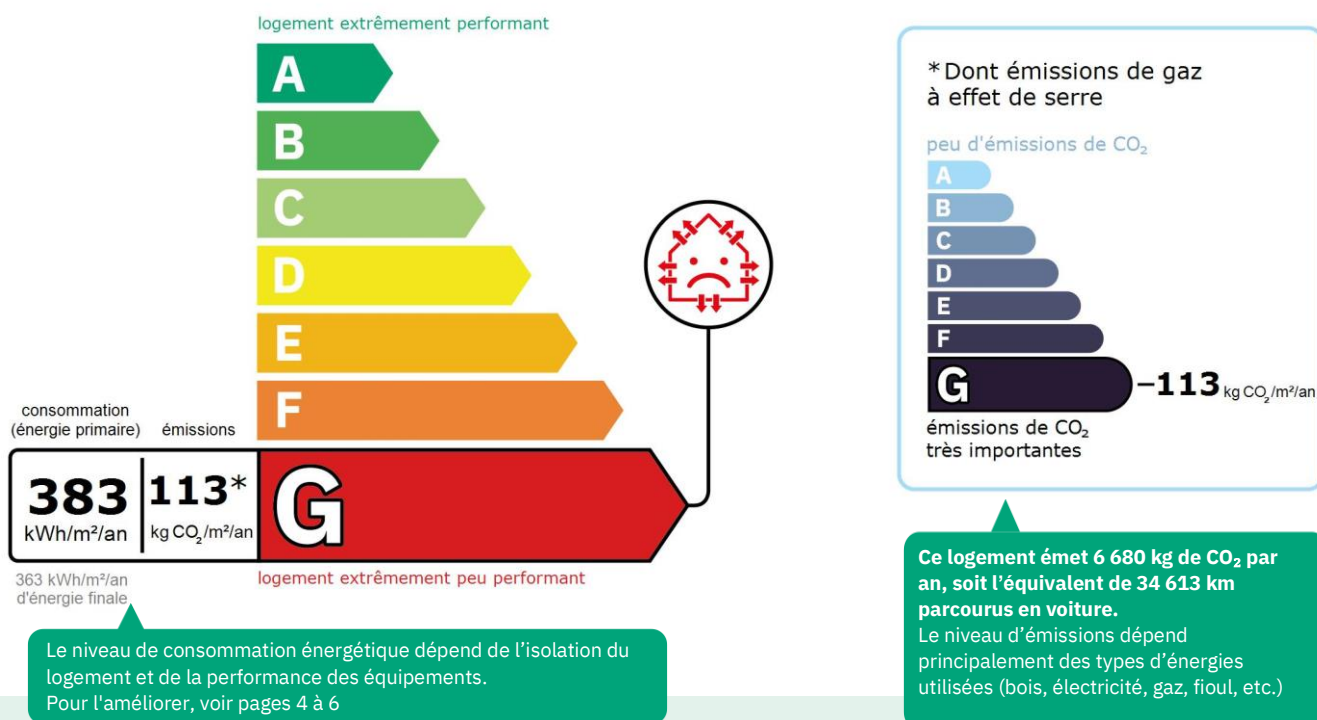


Adresse : **Lieu-dit Sainte Elisabeth**  
**29910 TREGUNC (France)**

Type de bien : Maison Individuelle  
Année de construction : 1957  
Surface habitable : **58,65 m<sup>2</sup>**

Adresse : Lieu-dit Sainte Elisabeth 29910 TREGUNC (France)

## Performance énergétique et climatique



## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 790 €** et **2 470 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

### Informations diagnostiqueur

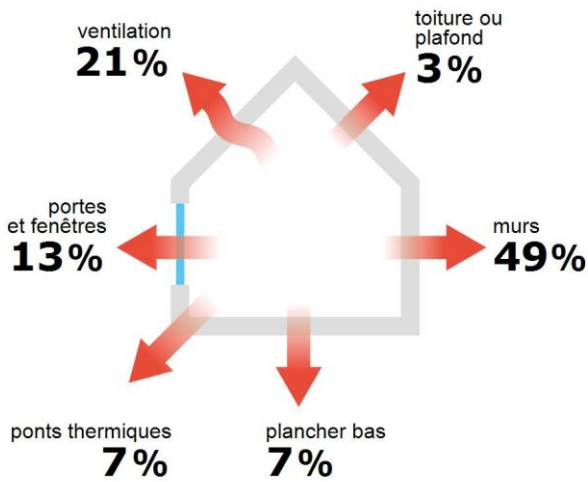
**SASU BIGOU'DIAG**  
325 rue Pierre et Marie Curie  
29510 BRIEC  
tel : 0780513918

Diagnostiqueur : DUPUY Didier  
Email : [bigoudiag@arliane.fr](mailto:bigoudiag@arliane.fr)  
N° de certification : 22-1761  
Organisme de certification : ABCIDIA  
CERTIFICATION

SASU BIGOU'DIAG  
325 rue Pierre et Marie Curie 29510 BRIEC  
07 80 51 39 18  
bigoudiag@arliane.fr  
SIREN 421 905 148 RCS QUIMPER

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

### Schéma des déperditions de chaleur



### Performance de l'isolation

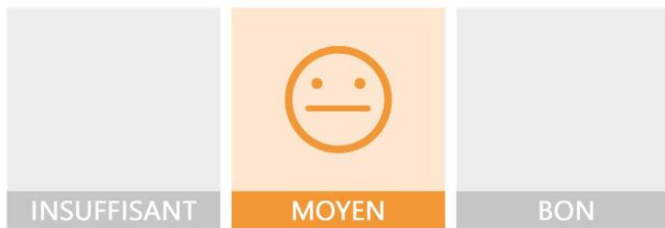


### Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

### Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

### Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie
















réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

| Usage   | Consommation d'énergie<br>(en kWh énergie primaire)  |  | Frais annuels d'énergie<br>(fourchette d'estimation*) | Répartition des dépenses   |
|---|--|--|---|--|
|  chauffage       |  Fioul      | 17 454 (17 454 é.f.)                   | entre 1 350 € et 1 840 €                              |  74 % |
|  eau chaude      |  Fioul      | 2 986 (2 986 é.f.)                     | entre 230 € et 320 €                                  |  13 % |
|  refroidissement |  |  |   | 0 %  |
|  éclairage       |  Electrique | 255 (111 é.f.)                         | entre 20 € et 40 €                                    |  2 %  |
|  auxiliaires     |  Electrique | 1 811 (787 é.f.)                       | entre 190 € et 270 €                                  |  11 % |
| <b>énergie totale pour les usages recensés :</b>  |  | <b>22 505 kWh</b><br>(21 337 kWh é.f.) | entre <b>1 790 € et 2 470 €</b><br>par an             |  |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 86ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



### Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -21% sur votre facture **soit -417€ par an**

#### Astuces

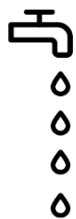
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



### Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

#### Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



### Consommation recommandée → 86ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

35ℓ consommés en moins par jour, c'est -16% sur votre facture **soit -50€ par an**

#### Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : [france-renov.gouv.fr](http://france-renov.gouv.fr)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement






|   | description  | isolation           |
|---|--|---------------------|
|  <b>Murs</b>               | Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 40 cm non isolé donnant sur l'extérieur<br>Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 40 cm non isolé donnant sur un cellier                              | <b>insuffisante</b> |
|  <b>Plancher bas</b>       | Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein<br>Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un vide-sanitaire  | <b>insuffisante</b> |
|  <b>Toiture/plafond</b>    | Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (15 cm)   | <b>moyenne</b>      |
|  <b>Portes et fenêtres</b> | Fenêtres oscillo-battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 15 mm à isolation renforcée et volets roulants pvc<br>Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets battants bois<br>Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets roulants pvc<br>Porte(s) pvc avec double vitrage | <b>moyenne</b>      |

## Vue d'ensemble des équipements

|   | description   |
|---|---|
|  <b>Chauffage</b>             | Chaudière individuelle fioul standard installée entre 1991 et 2015. Emetteur(s): radiateur bitube avec robinet thermostatique |
|  <b>Eau chaude sanitaire</b> | Combiné au système de chauffage, contenance ballon 120 L  |
|  <b>Climatisation</b>        | Néant   |
|  <b>Ventilation</b>          | VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000   |
|  <b>Pilotage</b>             | Sans système d'intermittence  |

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

|  | type d'entretien   |
|--|--|
|  <b>Chauffe-eau</b> | Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).   |
|  <b>Eclairage</b>   | Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.   |
|  <b>Isolation</b>   | Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.  |
|  <b>Radiateur</b>   | Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe.<br>Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.<br>Purger les radiateurs s'il y a de l'air. |
|  <b>Ventilation</b> | Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel.<br>Nettoyer régulièrement les bouches.<br>Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement         |

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.







Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

## 1

## Les travaux essentiels


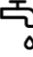
Montant estimé : 11300 à 17000€

| Lot   | Description   | Performance recommandée  |
|---|---|--|
|  Mur                 | Isolation des murs par l'intérieur.<br>Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.   | $R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$  |
|  Plafond             | Isolation des Plafonds par l'intérieur.<br>Avant d'isoler un plafond, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.   | $R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$  |
|  Portes et fenêtres | Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes.<br>Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée.<br>⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | $U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$<br>$U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}, S_w = 0,42$ |
|  Ventilation       | Installer une VMC hygro-réglable type B et reprise de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe   |  |

## 2

## Les travaux à envisager

Montant estimé : 10200 à 15200€

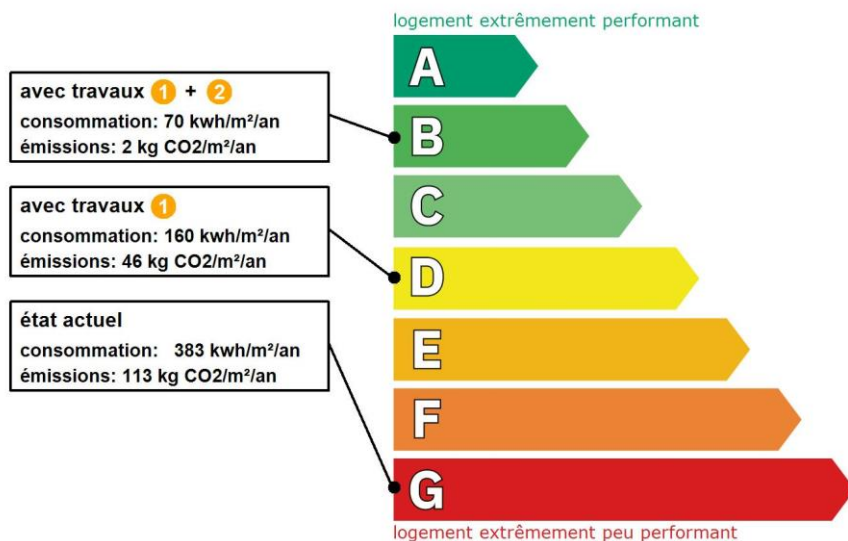
| Lot  | Description  | Performance recommandée |
|--|--|-------------------------|
|  Chauffage            | Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. | $SCOP = 4$              |
|  Eau chaude sanitaire | Système actualisé en même temps que le chauffage   | $COP = 4$               |

## Commentaires :

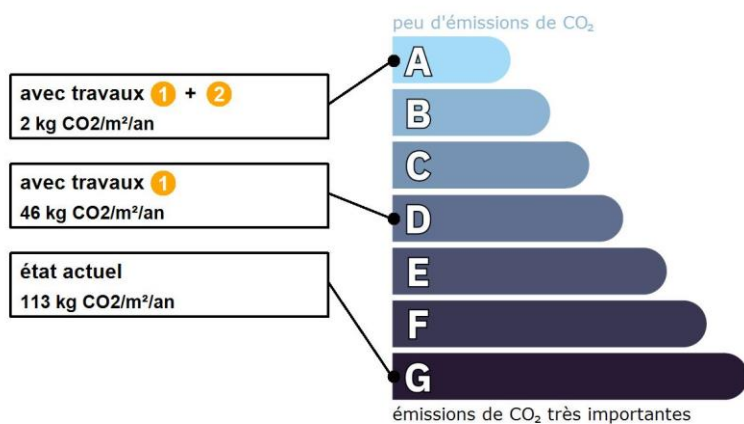
Néant

## Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

### Évolution de la performance après travaux



#### Dont émissions de gaz à effet de serre



### Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE :

Néant

Date de visite du bien : **09/03/2023**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale ZR, Parcelle(s) n° 3**








Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**














### Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :


Néant


















































## Généralités







































| Donnée d'entrée               | Origine de la donnée   | Valeur renseignée    |
|-------------------------------|--|----------------------|
| Département                   |  Observé / mesuré  | 29 Finistère         |
| Altitude                      |  Donnée en ligne  | 30 m                 |
| Type de bien                  |  Observé / mesuré | Maison Individuelle  |
| Année de construction         |  Estimé           | 1957                 |
| Surface habitable du logement |  Observé / mesuré | 58,65 m <sup>2</sup> |
| Nombre de niveaux du logement |  Observé / mesuré | 1                    |
| Hauteur moyenne sous plafond  |  Observé / mesuré | 2,55 m               |

## Enveloppe

| Donnée d'entrée   | Origine de la donnée          | Valeur renseignée  |  |
|-------------------|-------------------------------|--|--|
| <b>Mur 1 Sud</b>  | Surface du mur                |  Observé / mesuré | 14,71 m <sup>2</sup>   |
|                   | Type de local adjacent        |  Observé / mesuré | l'extérieur  |
|                   | Matériau mur                  |  Observé / mesuré | Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu |
|                   | Epaisseur mur                 |  Observé / mesuré | 40 cm  |
|                   | Isolation                     |  Observé / mesuré | non  |
| <b>Mur 2 Nord</b> | Surface du mur                |  Observé / mesuré | 12,67 m <sup>2</sup>   |
|                   | Type de local adjacent        |  Observé / mesuré | l'extérieur  |
|                   | Matériau mur                  |  Observé / mesuré | Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu |
|                   | Epaisseur mur                 |  Observé / mesuré | 40 cm  |
|                   | Isolation                     |  Observé / mesuré | non  |
| <b>Mur 3 Nord</b> | Surface du mur                |  Observé / mesuré | 6,81 m <sup>2</sup>  |
|                   | Type de local adjacent        |  Observé / mesuré | un cellier   |
|                   | Surface Aiu                   |  Observé / mesuré | 6,8085 m <sup>2</sup>  |
|                   | Etat isolation des parois Aiu |  Observé / mesuré | non isolé  |
|                   | Surface Aue                   |  Observé / mesuré | 22.4085 m <sup>2</sup>   |
|                   | Etat isolation des parois Aue |  Observé / mesuré | non isolé  |
|                   | Matériau mur                  |  Observé / mesuré | Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu |
|                   | Epaisseur mur                 |  Observé / mesuré | 40 cm  |




































|                           |   |   |   |  |
|---------------------------|---|---|---|--|
|                           | Isolation   |     | Observé / mesuré  | non  |
| <b>Mur 4 Ouest</b>        | Surface du mur  |    | Observé / mesuré  | 16,58 m <sup>2</sup>   |
|                           | Type de local adjacent  |    | Observé / mesuré  | l'extérieur  |
|                           | Matériau mur  |    | Observé / mesuré  | Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu |
|                           | Epaisseur mur   |    | Observé / mesuré  | 40 cm  |
|                           | Isolation   |    | Observé / mesuré  | non  |
|                           | <b>Mur 5 Est</b>  | Surface du mur  |  | Observé / mesuré   |
| Type de local adjacent    |   |    | Observé / mesuré  | l'extérieur  |
| Matériau mur              |   |    | Observé / mesuré  | Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu |
| Epaisseur mur             |   |    | Observé / mesuré  | 40 cm  |
| Isolation                 |   |    | Observé / mesuré  | non  |
| <b>Plancher 1</b>         | Surface de plancher bas   |    | Observé / mesuré  | 25,58 m <sup>2</sup>   |
|                           | Type de local adjacent  |    | Observé / mesuré  | un terre-plein   |
|                           | Etat isolation des parois Aue   |    | Observé / mesuré  | non isolé  |
|                           | Périmètre plancher bâtiment déperditif  |    | Observé / mesuré  | 18.42 m  |
|                           | Surface plancher bâtiment déperditif  |    | Observé / mesuré  | 58,65 m <sup>2</sup>   |
|                           | Type de pb  |    | Observé / mesuré  | Dalle béton  |
|                           | Isolation: oui / non / inconnue   |    | Observé / mesuré  | non  |
| <b>Plancher 2</b>         | Surface de plancher bas   |    | Observé / mesuré  | 33,07 m <sup>2</sup>   |
|                           | Type de local adjacent  |    | Observé / mesuré  | un vide-sanitaire  |
|                           | Etat isolation des parois Aue   |   | Observé / mesuré  | non isolé  |
|                           | Périmètre plancher bâtiment déperditif  |  | Observé / mesuré  | 12.91 m  |
|                           | Surface plancher bâtiment déperditif  |  | Observé / mesuré  | 58.65 m <sup>2</sup>   |
|                           | Type de pb  |  | Observé / mesuré  | Plancher bois sur solives bois   |
|                           | Isolation: oui / non / inconnue   |  | Observé / mesuré  | non  |
| <b>Plafond</b>            | Surface de plancher haut  |  | Observé / mesuré  | 58,65 m <sup>2</sup>   |
|                           | Type de local adjacent  |  | Observé / mesuré  | un comble faiblement ventilé   |
|                           | Surface Aiu   |  | Observé / mesuré  | 58.65 m <sup>2</sup>   |
|                           | Surface Aue   |  | Observé / mesuré  | 87.975 m <sup>2</sup>  |
|                           | Etat isolation des parois Aue   |  | Observé / mesuré  | non isolé  |
|                           | Type de ph  |  | Observé / mesuré  | Plafond sous solives bois  |
|                           | Isolation   |  | Observé / mesuré  | oui  |
|                           | Epaisseur isolant   |  | Observé / mesuré  | 15 cm  |
| <b>Fenêtre 1 Sud</b>      | Surface de baies  |  | Observé / mesuré  | 3,96 m <sup>2</sup>  |
|                           | Placement   |  | Observé / mesuré  | Mur 1 Sud  |
|                           | Orientation des baies   |  | Observé / mesuré  | Sud  |
|                           | Inclinaison vitrage   |  | Observé / mesuré  | vertical   |
|                           | Type ouverture  |  | Observé / mesuré  | Fenêtres oscillo-battantes   |
|                           | Type menuiserie   |  | Observé / mesuré  | PVC  |
|                           | Type de vitrage   |  | Observé / mesuré  | double vitrage   |
|                           | Epaisseur lame air  |  | Observé / mesuré  | 15 mm  |
|                           | Présence couche peu émissive  |  | Observé / mesuré  | oui  |
|                           | Gaz de remplissage  |  | Observé / mesuré  | Argon / Krypton  |
|                           | Positionnement de la menuiserie   |  | Observé / mesuré  | en tunnel  |
|                           | Largeur du dormant menuiserie   |  | Observé / mesuré  | Lp: 5 cm   |
|                           | Type volets   |  | Observé / mesuré  | Volets roulants PVC (tablier < 12mm)   |
|                           | Type de masques proches   |  | Observé / mesuré  | Absence de masque proche   |
| Type de masques lointains |  | Observé / mesuré  | Absence de masque lointain  |  |
| <b>Fenêtre 2 Sud</b>      | Surface de baies  |  | Observé / mesuré  | 1,98 m <sup>2</sup>  |
|                           | Placement   |  | Observé / mesuré  | Mur 1 Sud  |

|                                 |                                 |  |  |
|---------------------------------|---------------------------------|--|--|
|                                 | Orientation des baies           |  Observé / mesuré    | Sud  |
|                                 | Inclinaison vitrage             |  Observé / mesuré   | vertical   |
|                                 | Type ouverture                  |  Observé / mesuré   | Fenêtres oscillo-battantes   |
|                                 | Type menuiserie                 |  Observé / mesuré   | PVC  |
|                                 | Type de vitrage                 |  Observé / mesuré   | double vitrage   |
|                                 | Epaisseur lame air              |  Observé / mesuré   | 15 mm  |
|                                 | Présence couche peu émissive    |  Observé / mesuré   | oui  |
|                                 | Gaz de remplissage              |  Observé / mesuré   | Argon / Krypton  |
|                                 | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré   | en tunnel  |
|                                 | Largeur du dormant menuiserie   |  Observé / mesuré   | Lp: 5 cm   |
|                                 | Type volets                     |  Observé / mesuré   | Volets roulants PVC (tablier < 12mm)   |
|                                 | Type de masques proches         |  Observé / mesuré   | Absence de masque proche   |
|                                 | Type de masques lointains       |  Observé / mesuré   | Absence de masque lointain   |
| <b>Fenêtre 3 Est</b>            | Surface de baies                |  Observé / mesuré   | 1,98 m <sup>2</sup>  |
|                                 | Placement                       |  Observé / mesuré   | Mur 5 Est  |
|                                 | Orientation des baies           |  Observé / mesuré   | Est  |
|                                 | Inclinaison vitrage             |  Observé / mesuré   | vertical   |
|                                 | Type ouverture                  |  Observé / mesuré   | Fenêtres battantes   |
|                                 | Type menuiserie                 |  Observé / mesuré   | Bois   |
|                                 | Type de vitrage                 |  Observé / mesuré   | simple vitrage   |
|                                 | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré   | au nu extérieur  |
|                                 | Largeur du dormant menuiserie   |  Observé / mesuré   | Lp: 5 cm   |
|                                 | Type volets                     |  Observé / mesuré  | Volets battants bois (tablier < 22mm)  |
|                                 | Type de masques proches         |  Observé / mesuré | Absence de masque proche   |
|                                 | Type de masques lointains       |  Observé / mesuré | Absence de masque lointain   |
|                                 | <b>Fenêtre 4 Nord</b>           | Surface de baies   |  Observé / mesuré |
| Placement                       |                                 |  Observé / mesuré | Mur 2 Nord   |
| Orientation des baies           |                                 |  Observé / mesuré | Nord   |
| Inclinaison vitrage             |                                 |  Observé / mesuré | vertical   |
| Type ouverture                  |                                 |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes   |
| Type menuiserie                 |                                 |  Observé / mesuré | Bois   |
| Type de vitrage                 |                                 |  Observé / mesuré | simple vitrage   |
| Positionnement de la menuiserie |                                 |  Observé / mesuré | en tunnel  |
| Largeur du dormant menuiserie   |                                 |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm   |
| Type volets                     |                                 |  Observé / mesuré | Volets battants bois (tablier < 22mm)  |
| Type de masques proches         |                                 |  Observé / mesuré | Absence de masque proche   |
| Type de masques lointains       |                                 |  Observé / mesuré | Absence de masque lointain   |
| <b>Fenêtre 5 Nord</b>           |                                 | Surface de baies   |  Observé / mesuré |
|                                 | Placement                       |  Observé / mesuré | Mur 2 Nord   |
|                                 | Orientation des baies           |  Observé / mesuré | Nord   |
|                                 | Inclinaison vitrage             |  Observé / mesuré | vertical   |
|                                 | Type ouverture                  |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes   |
|                                 | Type menuiserie                 |  Observé / mesuré | Bois   |
|                                 | Type de vitrage                 |  Observé / mesuré | simple vitrage   |
|                                 | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | en tunnel  |
|                                 | Largeur du dormant menuiserie   |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm   |
|                                 | Type volets                     |  Observé / mesuré | Volets roulants PVC (tablier < 12mm)   |
|                                 | Type de masques proches         |  Observé / mesuré | Absence de masque proche   |
|                                 | Type de masques lointains       |  Observé / mesuré | Absence de masque lointain   |
|                                 | <b>Porte</b>                    | Surface de porte   |  Observé / mesuré |

|                         |                                  |  |                             |
|-------------------------|----------------------------------|--|-----------------------------|
|                         | Placement                        |  Observé / mesuré    | Mur 1 Sud                   |
|                         | Type de local adjacent           |  Observé / mesuré   | l'extérieur                 |
|                         | Nature de la menuiserie          |  Observé / mesuré   | Porte simple en PVC         |
|                         | Type de porte                    |  Observé / mesuré   | Porte avec double vitrage   |
|                         | Présence de joints d'étanchéité  |  Observé / mesuré   | non                         |
|                         | Positionnement de la menuiserie  |  Observé / mesuré   | en tunnel                   |
|                         | Largeur du dormant menuiserie    |  Observé / mesuré   | Lp: 5 cm                    |
| <b>Pont Thermique 1</b> | Type de pont thermique           |  Observé / mesuré   | Mur 1 Sud / Porte           |
|                         | Type isolation                   |  Observé / mesuré   | non isolé                   |
|                         | Longueur du PT                   |  Observé / mesuré   | 5,8 m                       |
|                         | Largeur du dormant menuiserie Lp |  Observé / mesuré   | Lp: 5 cm                    |
|                         | Position menuiseries             |  Observé / mesuré   | en tunnel                   |
| <b>Pont Thermique 2</b> | Type de pont thermique           |  Observé / mesuré   | Mur 1 Sud / Fenêtre 1 Sud   |
|                         | Type isolation                   |  Observé / mesuré   | non isolé                   |
|                         | Longueur du PT                   |  Observé / mesuré   | 8,1 m                       |
|                         | Largeur du dormant menuiserie Lp |  Observé / mesuré   | Lp: 5 cm                    |
|                         | Position menuiseries             |  Observé / mesuré   | en tunnel                   |
| <b>Pont Thermique 3</b> | Type de pont thermique           |  Observé / mesuré   | Mur 1 Sud / Fenêtre 2 Sud   |
|                         | Type isolation                   |  Observé / mesuré   | non isolé                   |
|                         | Longueur du PT                   |  Observé / mesuré   | 5,7 m                       |
|                         | Largeur du dormant menuiserie Lp |  Observé / mesuré   | Lp: 5 cm                    |
|                         | Position menuiseries             |  Observé / mesuré   | en tunnel                   |
| <b>Pont Thermique 4</b> | Type de pont thermique           |  Observé / mesuré  | Mur 5 Est / Fenêtre 3 Est   |
|                         | Type isolation                   |  Observé / mesuré | non isolé                   |
|                         | Longueur du PT                   |  Observé / mesuré | 5,7 m                       |
|                         | Largeur du dormant menuiserie Lp |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm                    |
|                         | Position menuiseries             |  Observé / mesuré | au nu extérieur             |
| <b>Pont Thermique 5</b> | Type de pont thermique           |  Observé / mesuré | Mur 2 Nord / Fenêtre 4 Nord |
|                         | Type isolation                   |  Observé / mesuré | non isolé                   |
|                         | Longueur du PT                   |  Observé / mesuré | 5,7 m                       |
|                         | Largeur du dormant menuiserie Lp |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm                    |
|                         | Position menuiseries             |  Observé / mesuré | en tunnel                   |
| <b>Pont Thermique 6</b> | Type de pont thermique           |  Observé / mesuré | Mur 2 Nord / Fenêtre 5 Nord |
|                         | Type isolation                   |  Observé / mesuré | non isolé                   |
|                         | Longueur du PT                   |  Observé / mesuré | 9 m                         |
|                         | Largeur du dormant menuiserie Lp |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm                    |
|                         | Position menuiseries             |  Observé / mesuré | en tunnel                   |
| <b>Pont Thermique 7</b> | Type PT                          |  Observé / mesuré | Mur 1 Sud / Plancher 1      |
|                         | Type isolation                   |  Observé / mesuré | non isolé / non isolé       |
|                         | Longueur du PT                   |  Observé / mesuré | 5,4 m                       |
| <b>Pont Thermique 8</b> | Type PT                          |  Observé / mesuré | Mur 2 Nord / Plancher 1     |
|                         | Type isolation                   |  Observé / mesuré | non isolé / non isolé       |
|                         | Longueur du PT                   |  Observé / mesuré | 6,5 m                       |
| <b>Pont Thermique 9</b> | Type PT                          |  Observé / mesuré | Mur 4 Ouest / Plancher 1    |
|                         | Type isolation                   |  Observé / mesuré | non isolé / non isolé       |
|                         | Longueur du PT                   |  Observé / mesuré | 6,5 m                       |

## Systemes

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-----------------|----------------------|-------------------|
|-----------------|----------------------|-------------------|

|                             |  |  |   |
|-----------------------------|--|--|---|
| <b>Ventilation</b>          | Type de ventilation  |  Observé / mesuré    | VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000                           |
|                             | Année installation   |  Observé / mesuré   | 2000 (estimée en fonction de la marque et du modèle)          |
|                             | Energie utilisée   |  Observé / mesuré   | Electrique  |
|                             | Façades exposées   |  Observé / mesuré   | plusieurs   |
|                             | Logement Traversant  |  Observé / mesuré   | oui   |
| <b>Chauffage</b>            | Type d'installation de chauffage   |  Observé / mesuré   | Installation de chauffage simple                              |
|                             | Surface chauffée   |  Observé / mesuré   | 58,65 m <sup>2</sup>  |
|                             | Nombre de niveaux desservis  |  Observé / mesuré   | 1   |
|                             | Type générateur  |  Observé / mesuré   | Fioul - Chaudière fioul standard installée entre 1991 et 2015 |
|                             | Année installation générateur  |  Observé / mesuré   | 1999  |
|                             | Energie utilisée   |  Observé / mesuré   | Fioul   |
|                             | Cper (présence d'une ventouse)   |  Observé / mesuré   | non   |
|                             | Pn générateur  |  Observé / mesuré   | 23,5 kW   |
|                             | Présence d'une veilleuse   |  Observé / mesuré   | non   |
|                             | Chaudière murale   |  Observé / mesuré   | non   |
|                             | Présence d'une régulation/Ajust, T°<br>Fonctionnement  |  Observé / mesuré   | non   |
|                             | Présence ventilateur /<br>dispositif circulation air dans<br>circuit combustion                      |  Observé / mesuré   | oui   |
|                             | Type émetteur  |  Observé / mesuré   | Radiateur bitube avec robinet thermostatique                  |
|                             | Température de distribution  |  Observé / mesuré   | supérieur à 65°C  |
|                             | Année installation émetteur  |  Observé / mesuré   | Inconnue  |
|                             | Type de chauffage  |  Observé / mesuré   | central   |
|                             | Equipement intermittence   |  Observé / mesuré   | Sans système d'intermittence                                  |
| <b>Eau chaude sanitaire</b> | Nombre de niveaux desservis  |  Observé / mesuré  | 1   |
|                             | Type générateur  |  Observé / mesuré | Fioul - Chaudière fioul standard installée entre 1991 et 2015 |
|                             | Année installation générateur  |  Observé / mesuré | 1999  |
|                             | Energie utilisée   |  Observé / mesuré | Fioul   |
|                             | Type production ECS  |  Observé / mesuré | Chauffage et ECS  |
|                             | Présence d'une veilleuse   |  Observé / mesuré | non   |
|                             | Chaudière murale   |  Observé / mesuré | non   |
|                             | Présence d'une régulation/Ajust, T°<br>Fonctionnement  |  Observé / mesuré | non   |
|                             | Présence ventilateur /<br>dispositif circulation air dans<br>circuit combustion                      |  Observé / mesuré | oui   |
|                             | Pn   |  Observé / mesuré | 23,5 kW   |
|                             | Type de distribution   |  Observé / mesuré | production hors volume habitable                              |
|                             | Type de production   |  Observé / mesuré | accumulation  |
| Volume de stockage          |  Observé / mesuré | 120 L  |   |

**Références réglementaires utilisées :**

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Informations société :** SASU BIGOU'DIAG 325 rue Pierre et Marie Curie 29510 BRIEC

Tél. : 0780513918 - N°SIREN : 921966149 - Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 86517808/808109433

**À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :**

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2329E0800950Z](https://observatoire-dpe.ademe.fr/)



# Diagnostic Amiante



Amiante

### Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente du bien

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| Numéro de dossier : |                   |
| Date du repérage :  | <b>09/03/2023</b> |

#### Références réglementaires et normatives

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Textes réglementaires | Décret 2011-629 du 3 juin 2011 et ses arrêtés d'application des 12 décembre 2012 liste A et B modifiés le 26 juin 2013 et 1 <sup>er</sup> juin 2015. |
| Programme de repérage | Selon le cadre de la mission : liste A et liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique  |

#### Immeuble bâti visité

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Adresse                           | Rue : ..... <b>Lieu-dit Sainte Elisabeth</b><br>Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°:<br><b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b><br>Code postal, ville : . <b>29910 TREGUNC (France)</b><br>Section cadastrale ZR, Parcelle(s) n° 3 |
| Périmètre de repérage :           | ..... <b>Ensemble des parties privatives</b>  |
| Type de bien :                    | ..... <b>Pavillon individuel</b>  |
| Fonction principale du bâtiment : | ..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>   |
| Année de construction :           | ..... <b>1957</b>   |

#### Le propriétaire et le donneur d'ordre

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : |  |
| Le donneur d'ordre      |  |

#### Le(s) signataire(s)

|  | NOM Prénom   | Fonction              | Organisme certification  | Détail de la certification   |
|--|--------------|-----------------------|--|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage         | DUPUY Didier | Opérateur de repérage | ABCIDIA CERTIFICATION<br>Domaine de Saint Paul -<br>Bat: A6 - 4e étage - BAL<br>N° 60011 - 102, route de<br>Limours - 78470 Saint-<br>Rémy-lès-Chevreuse | Obtention : 30/06/2022<br>Échéance : 29/06/2029<br>N° de certification : 22-1761 |
| Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport |              |                       |  |  |

Raison sociale de l'entreprise : **SASU BIGOU'DIAG** (Numéro SIRET : **92196614900012**)

Adresse : **325 rue Pierre et Marie Curie, 29510 BRIEC**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : **86517808/808109433 / 01/10/2023**

#### Le rapport de repérage

|  |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 10/03/2023, remis au propriétaire le 10/03/2023                                   |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses                   |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages, la conclusion est située en page 2. |

#### Rappel des conclusions : dans le cadre de la mission réglementaire indiquée en tête du présent rapport,

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Il est ici rappelé que cette conclusion ne s'applique qu'à la mission réglementaire clairement définie en tête de rapport.  
Elle ne présume pas de la présence ou de l'absence d'autre MPCA non concernés par le cadre réglementaire.

**Le présent rapport ne peut en aucune façon être utilisé pour effectuer des travaux ou une démolition.**

## Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.0 Identification des matériaux de la liste A et B reconnus visuellement
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

### 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

### 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
  - Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (Grange) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*
  - Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (Garage) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*
  - Conduit en fibres-ciment (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

### 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation   | Parties du local | Raison                      |
|----------------|------------------|-----------------------------|
| Vide sanitaire | Totalité         | Absence de trappe de visite |

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
**Adresse** : ..... -  
**Numéro de l'accréditation Cofrac** : ..... -

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

Repérage en vue de l'établissement du constat de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage avant démolition d'immeuble ou le repérage à élaborer avant réalisation de travaux. **Le présent rapport ne pourra en aucune**

| Liste A                                |  |
|--|--|
| Composant de la construction           | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calonfugeages, Faux plafonds | Flocages                                   |
|  | Calonfugeages                              |
|  | Faux plafonds                              |

| Liste B  |  |
|--|--|
| Composant de la construction                                     | Partie du composant à vérifier ou à sonder   |
| <i>1. Parois verticales intérieures</i>                          |  |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés                             |
|  | Revêtement durs (plaques de menuiseries)     |
|  | Revêtement durs (amiante-ciment)             |
|  | Entourages de poteaux (carton)               |
|  | Entourages de poteaux (amiante-ciment)       |
|  | Entourages de poteaux (matériau sandwich)    |
|  | Entourages de poteaux (carton+plâtre)        |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux  | Enduits projetés                             |
|  | Panneaux de cloisons                         |
| <i>2. Planchers et plafonds</i>                                  |  |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux    | Enduits projetés                             |
|  | Panneaux collés ou vissés                    |
| Planchers  | Dalles de sol                                |
| <i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>      |  |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                   | Conduits                                     |
|  | Enveloppes de calorifuges                    |
| Clapets / volets coupe-feu                                       | Clapets coupe-feu                            |
|  | Volets coupe-feu                             |
|  | Rebouchage                                   |
| Portes coupe-feu   | Joints (tresses)                             |
|  | Joints (bandes)                              |
| Vide-ordures   | Conduits                                     |
| <i>4. Eléments extérieurs</i>                                    |  |
| Toitures   | Plaques (composites)                         |
|  | Plaques (fibres-ciment)                      |
|  | Ardoises (composites)                        |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                     |
|  | Accessoires de couvertures (composites)      |
|  | Accessoires de couvertures (fibres-ciment)   |
| Bardages et façades légères                                      | Plaques (composites)                         |
|  | Plaques (fibres-ciment)                      |
|  | Ardoises (composites)                        |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                     |
|  | Panneaux (composites)                        |
|  | Panneaux (fibres-ciment)                     |
| Conduits en toiture et façade                                    | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
|  | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment     |
|  | Conduits de fumée en amiante-ciment          |

façon être utilisé tel quel et Devra être complété pour cela.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant                        | -  |                                |

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

| Liste des pièces visitées objet du présent repérage : | Remarque                    |
|---|-----------------------------|
| Rez de jardin - Sas entrée                            |                             |
| Rez de jardin - Séjour / Cuisine                      |                             |
| Rez de jardin - Dégagement                            |                             |
| Rez de jardin - wc                                    |                             |
| Rez de jardin - SdE                                   |                             |
| Rez de jardin - Salon                                 |                             |
| Rez de jardin - Chambre 1                             |                             |
| Rez de jardin - Chambre 2                             |                             |
| Combles   |                             |
| Chaudière   |                             |
| Vide sanitaire  | Absence de trappe de visite |
| Abri cuve fioul                                       |                             |
| Grange  |                             |
| Garage  |                             |

#### Note :

Les conclusions du présent rapport ne portent que sur les locaux auquel l'opérateur a réellement eu accès. Pour les autres locaux, le donneur d'ordre reste responsable de la présence éventuelle de matériaux amiantés et de leur état de conservation. Pour ces autres locaux, il perd l'exonération de la clause des vices cachés.

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés  | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés                                      | Non             |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | Non             |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | Non             |

Observations :

« Il est rappelé au donneur d'ordre que sa responsabilité sera engagée en cas de dissimulation d'une information dont il a connaissance (présence d'amiante, retrait de matériaux amiantés, etc...). Aussi le donneur d'ordre est-il invité à communiquer à notre entreprise toutes les informations utiles (anciens rapports de diagnostic, nature des travaux effectués depuis l'acquisition du bien). »

Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 01/03/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/03/2023

### 4.3 Plan et procédures de prélèvements

Néant

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux de la liste A repéré

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|---------------------------|----------------------------|----------------------|--------------|
| Néant        | -                         |                            |                      |              |

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6




## 5.0.1 Liste des matériaux de la liste B repéré

| Localisation        | Identifiant + Description  | Conclusion (justification)                       | Etat de conservation | Commentaires |
|---------------------|--|--|----------------------|--------------|
| Grange              | <u>Identifiant:</u> M001<br><u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)<br><u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes<br><u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)<br><u>Localisation sur croquis:</u> M001 | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | EP (Z-III-RF)        |              |
| Garage              | <u>Identifiant:</u> M002<br><u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)<br><u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes<br><u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)<br><u>Localisation sur croquis:</u> M002 | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | EP (Z-II-RF)         |              |
| Parties extérieures | <u>Identifiant:</u> M003<br><u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment<br><u>Composant de la construction:</u> 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)<br><u>Partie à sonder:</u> Conduit en fibres-ciment<br><u>Localisation sur croquis:</u> M003                                      | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | EP (Z-III-RF)        |              |

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

## 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation        | Identifiant + Description  | Conclusion (justification)                       | Etat de conservation** et préconisations*  | Photo   |
|---------------------|--|--|--|---|
| Grange              | <u>Identifiant:</u> M001<br><u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)<br><u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes<br><u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)<br><u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B<br><u>Localisation sur croquis:</u> M001 | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé<br><br><b>Résultat EP**</b><br><br><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.                  |  |
| Garage              | <u>Identifiant:</u> M002<br><u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)<br><u>Composant de la construction:</u> 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes<br><u>Partie à sonder:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)<br><u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B<br><u>Localisation sur croquis:</u> M002 | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | Matériau dégradé (étendue ponctuelle)<br><br><b>Résultat EP**</b><br><br><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |  |
| Parties extérieures | <u>Identifiant:</u> M003<br><u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment<br><u>Composant de la construction:</u> 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)<br><u>Partie à sonder:</u> Conduit en fibres-ciment<br><u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B<br><u>Localisation sur croquis:</u> M003                                      | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé<br><br><b>Résultat EP**</b><br><br><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.                  |  |

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

## 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant        | -                         |

## 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

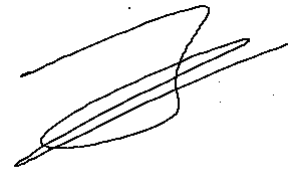
| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant        | -                         |

## 6. – Signatures

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Fait à **TREGUNC (France)**, le **09/03/2023**

Par : **DUPUY Didier**



## ANNEXES

### Au rapport de mission de repérage

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Sommaire des annexes

### 7 Annexes

#### 7.1 Schéma de repérage

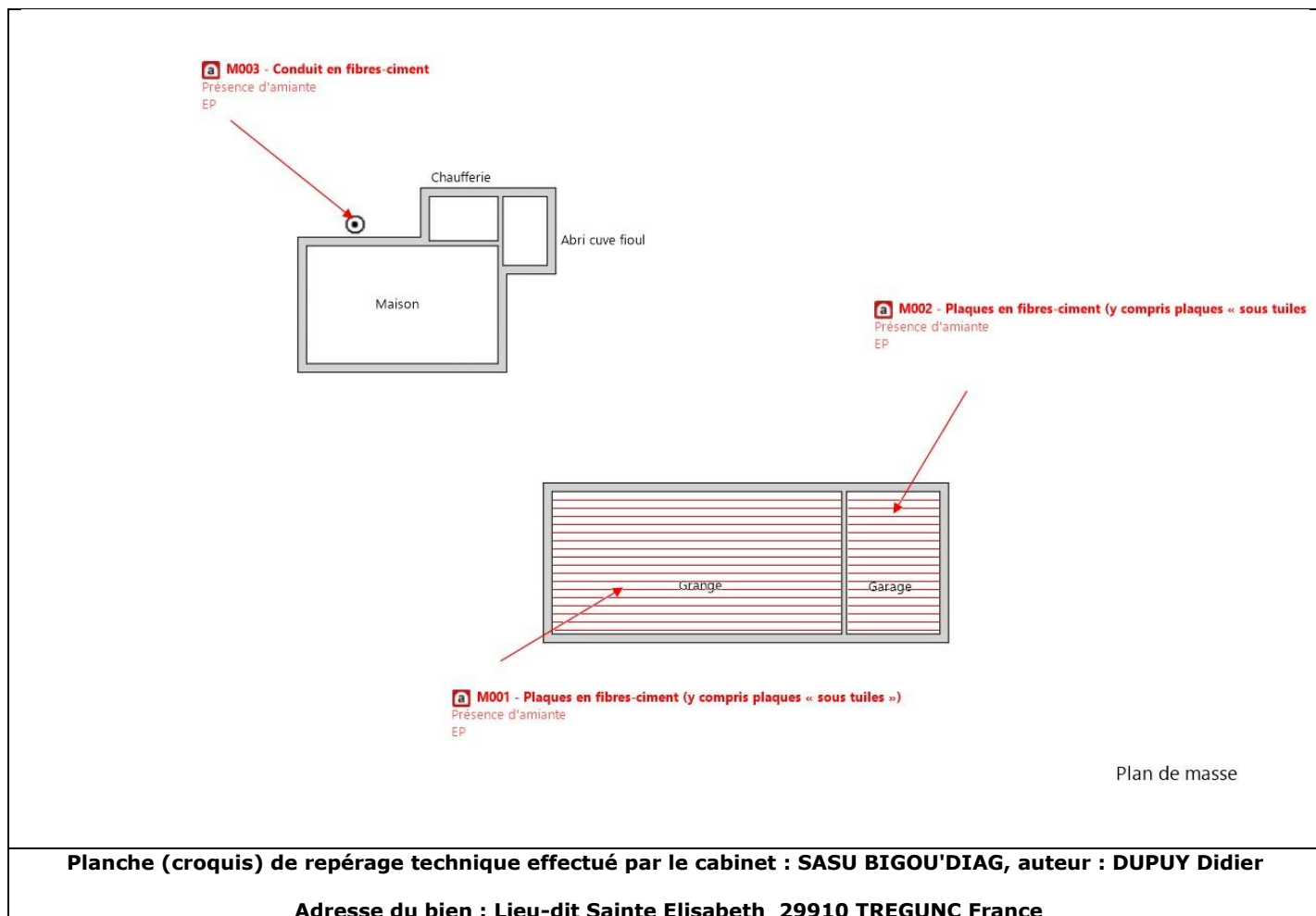
#### 7.2 Rapports d'essais

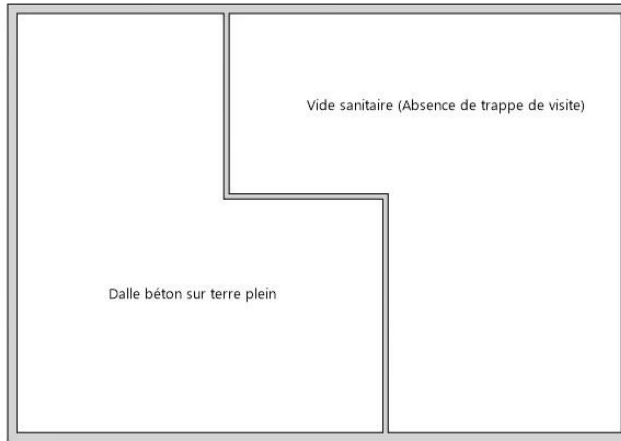
#### 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

#### 7.5 Documents annexés au présent rapport

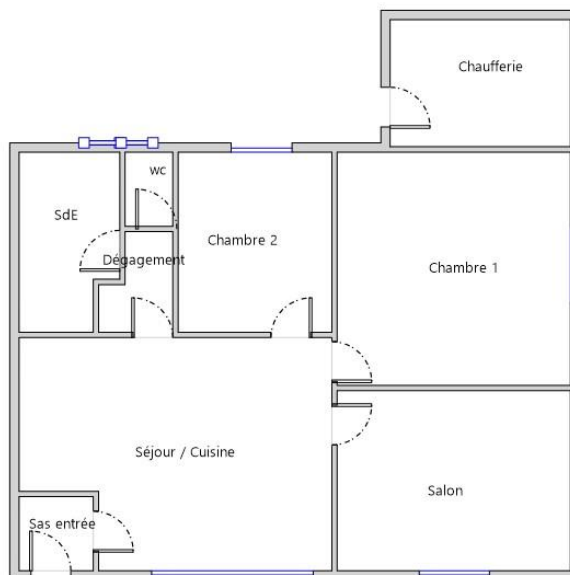
## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Vide sanitaire

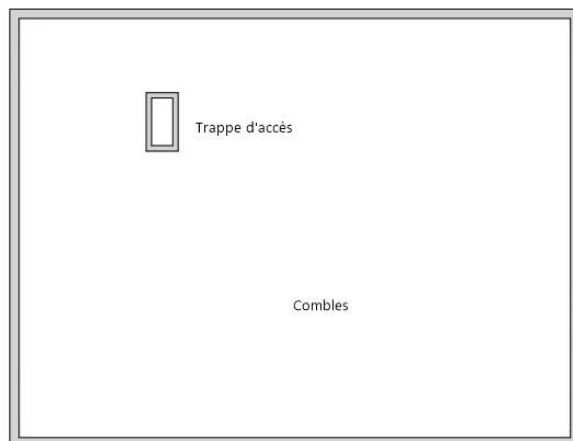
**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SASU BIGOU'DIAG, auteur : DUPUY Didier**



Rez-de-jardin

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SASU BIGOU'DIAG, auteur : DUPUY Didier

Adresse du bien : Lieu-dit Sainte Elisabeth 29910 TREGUNC France


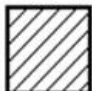

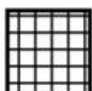



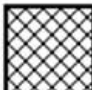






Combles

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SASU BIGOU'DIAG, auteur : DUPUY Didier

Adresse du bien : Lieu-dit Sainte Elisabeth 29910 TREGUNC France

## Légende

|   |  |   |                                 |  |
|---|--|---|---------------------------------|--|
|  | Conduit en fibro-ciment                          |  | Dalles de sol                   | Adresse :<br><b>Lieu-dit Sainte Elisabeth 29910 TREGUNC (France)</b> |
|  | Conduit autre que fibro-ciment                   |  | Carrelage                       |  |
|  | Brides   |  | Colle de revêtement             |  |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante        |  | Dalles de faux-plafond          |  |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment         |  |
|  | Présence d'amiante                               |  | Toiture en matériaux composites |  |

## Photos



Photo n° PhA001  
 Localisation : Grange  
 Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes  
 Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  
 Description : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  
 Localisation sur croquis : M001



Photo n° PhA002  
 Localisation : Garage  
 Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes  
 Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  
 Description : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  
 Localisation sur croquis : M002



Photo n° PhA003  
 Localisation : Parties extérieures  
 Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)  
 Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-ciment  
 Description : Conduit en fibres-ciment  
 Localisation sur croquis : M003

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| -                          | -            | -                            | -                    | -           |

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

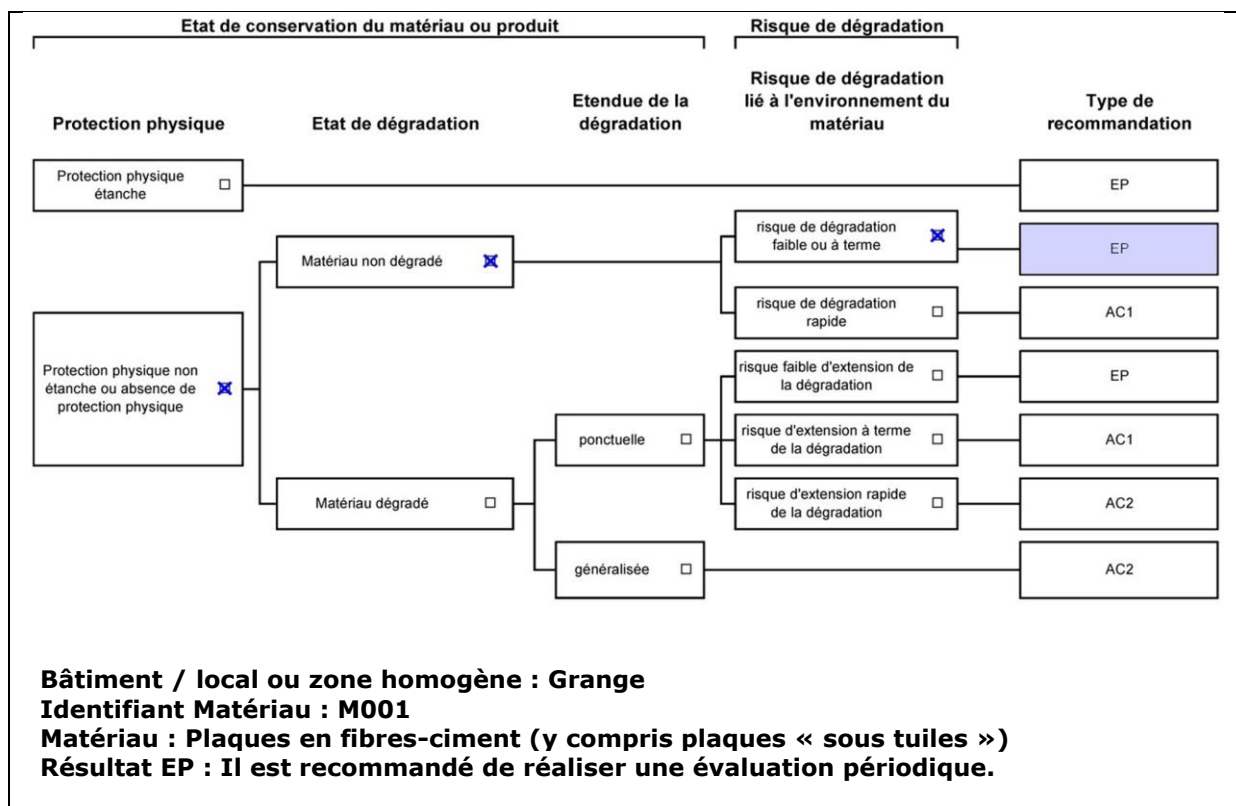
| Fort   | Moyen  | Faible  |
|--|--|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou<br>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou<br>2° Il existe un système de ventilation avec | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou<br>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée |

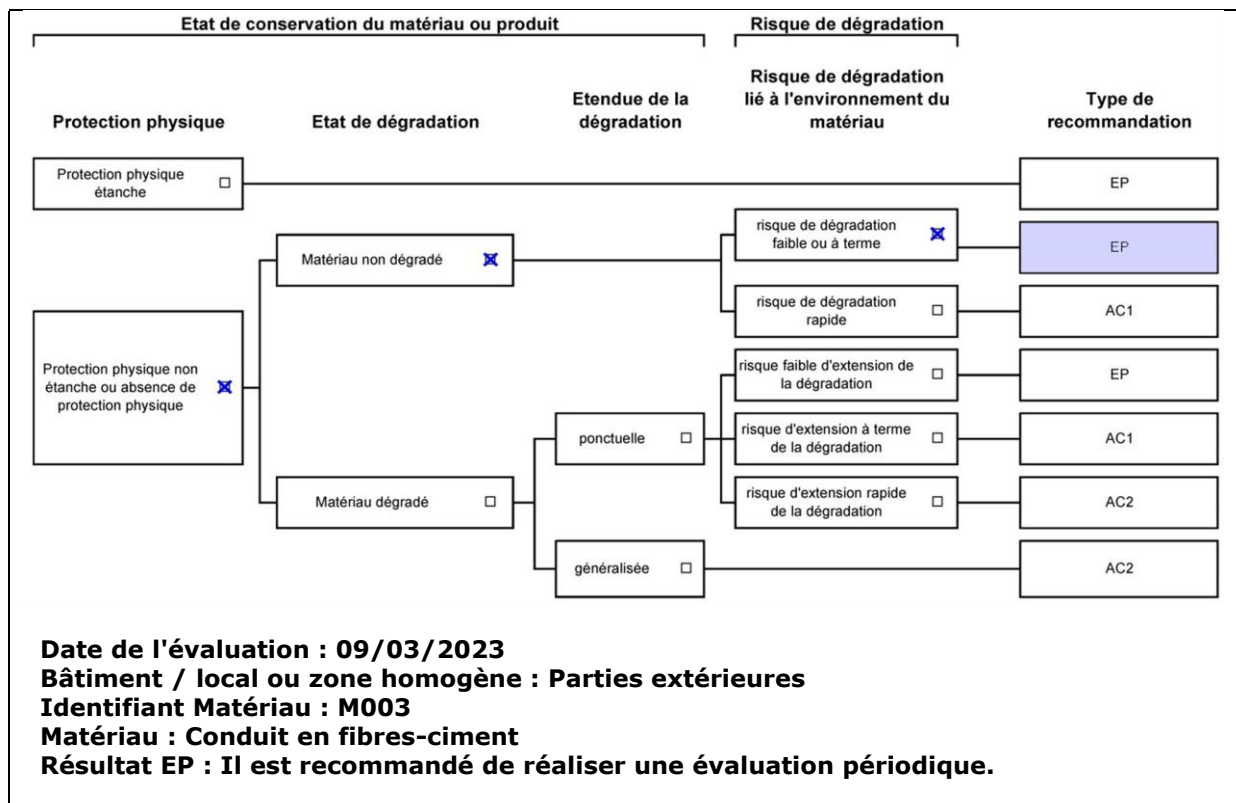
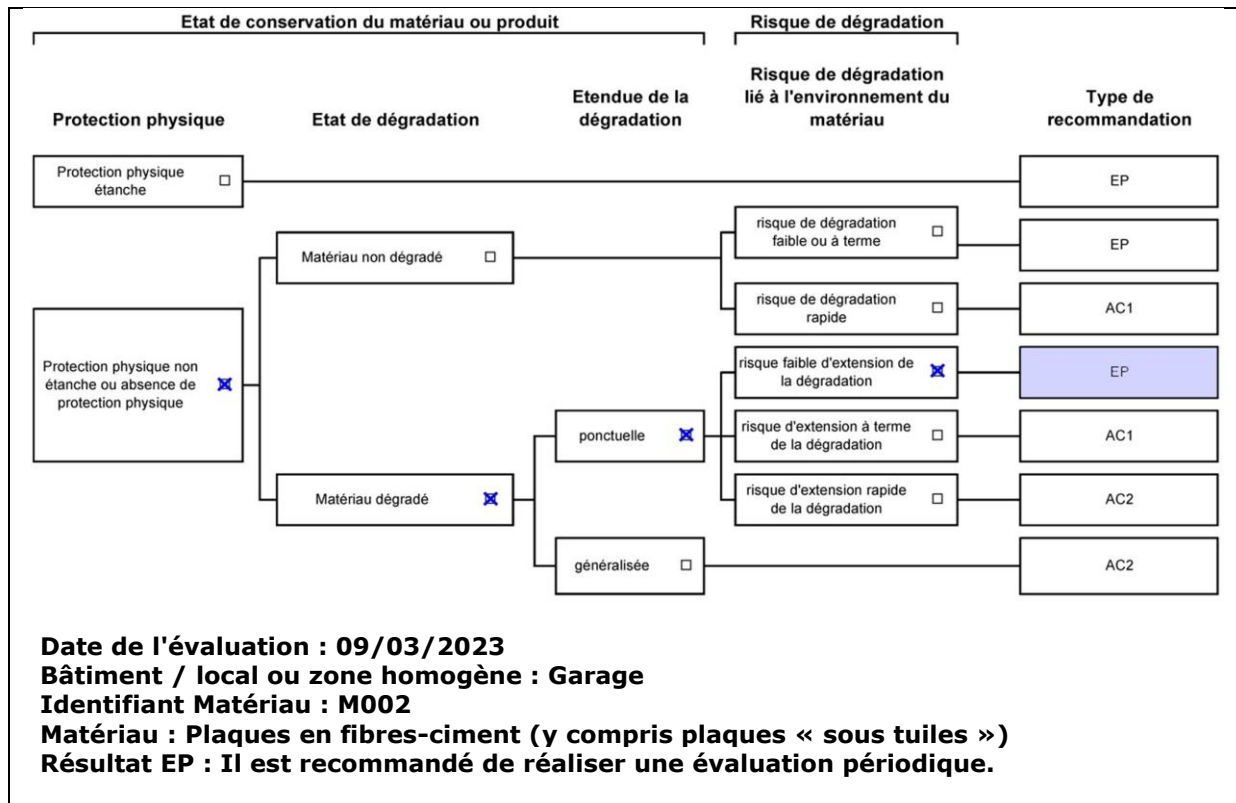
|  |  |   |
|--|--|---|
| créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | du faux plafond contenant de l'amiante. |
|--|--|---|

## 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort  | Moyen   | Faible  |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

## Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B





## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation   | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation   | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation  |
|--|--|--|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la |

dégradation du matériau.

dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société BIGOUDIAG  
325 RUE PIERRE ET MARIE CURRIE  
29510 BRIEC  
Siret n°921 966 149 00012

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/808109433.

### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

|  |   |
|--|---|
| Diagnostic amiante avant-vente et avant location   | Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)  |
| Dossier technique amiante (DTA)  | Information sur la présence d'un risque de mûres seulement dans le cadre du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) et uniquement dans les zones où les préfetures ont pris un arrêté en ce sens. |
| Diagnostic amiante dans les parties privatives (DAPP)  | Audit Energétique sans préconisation de travaux   |
| Diagnostic Exposition au plomb (CREP)  | Calcul de la surface du plancher  |
| Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)  | Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)        |
| Diagnostic dans le cadre du classement en meublé   | Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)   |
| Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT  | Diagnostic Etat parasitaire (mûres, vrillettes, lyctus, champignons)  |
| Diagnostic termites  | Contrôle visuel après travaux de désamiantage (Norme NFX 46-021)  |
| Diagnostic de performance énergétique (DPE) et audit énergétique réalisé dans le cadre du DPE et à l'occasion de la vente d'une maison ou d'un immeuble en monopropriété étiqueté F ou G conformément à la loi N° 2021-1104 du 22/08/2021 Climat et Résilience | Diagnostic de conformité des installations électriques de l'espace dédié au télétravail   |
| Diagnostic Etat des risques et pollutions (ERP)  |   |
| Diagnostic Millèmes de copropriété et tantième de charges de copropriété   |   |
| Diagnostic Loi Carrez  |   |
| Diagnostic surface habitable Loi Boutin  |   |
| Diagnostic Etats des lieux locatifs  |   |

#### **La garantie du contrat porte exclusivement :**

- **Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,**
- **Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation**

Période de validité : du 09/01/2023 au 08/02/2023

#### **L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations**

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales

Tél 09 72 36 90 00  
2 rue Grignan 13001 Marseille  
[sinistre@cabinetcondorcet.com](mailto:sinistre@cabinetcondorcet.com) · [www.cabinetcondorcet.com](http://www.cabinetcondorcet.com)  
Service Réclamation : [contact@cabinetcondorcet.com](mailto:contact@cabinetcondorcet.com) · 2 rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00  
SAS au capital de 50 000 € · RCS Marseille 494 253 982 · Immatriculation ORIAS 07 026 627 [www.orias.fr](http://www.orias.fr) · Sous le contrôle de l'ACPR  
Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution · 61 rue Talbot 75009 Paris



n° COM08813, des conventions spéciales n°DIG20704 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 808109433), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

[sinistre@cabinetcondorcet.com](mailto:sinistre@cabinetcondorcet.com) - [www.cabinetcondorcet.com](http://www.cabinetcondorcet.com)

Service Réclamation : [contact@cabinetcondorcet.com](mailto:contact@cabinetcondorcet.com) - 2 rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 [www.orias.fr](http://www.orias.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR

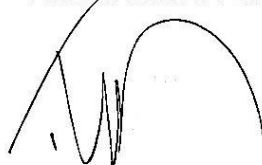
## TABLEAU DE GARANTIE

| Responsabilité civile « Exploitation »   |  |
|--|--|
| Nature des dommages  | Montant des garanties  |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :  | 9 000 000 € par sinistre   |
| dont :   |  |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs :  | 1 500 000 € par sinistre   |
| - Dommages immatériels non consécutifs :   | 150 000 € par année d'assurance  |
| - Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :  | 750 000 € par année d'assurance  |
| - Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu  | 300 000 € par sinistre   |
| Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)  |  |
| Nature des dommages  | Montant des garanties  |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :  | 300 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance          |
| dont :   |  |
| - Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations : | 30 000 € par sinistre  |
| Défense – Recours  |  |
| Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :  | Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause. |
| Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :  | 15 000 € par sinistre  |

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2023

POUR LE CABINET CONDORCET





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**DUPUY Didier**  
sous le numéro 22-1761

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |   |                            |                       |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> sans mention   | Prise d'effet : 30/06/2022 | Validité : 29/06/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> avec mention   | Prise d'effet : 30/06/2022 | Validité : 29/06/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> individuel   | Prise d'effet : 27/07/2022 | Validité : 26/07/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>  | Prise d'effet : 27/07/2022 | Validité : 26/07/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>   | Prise d'effet : 30/06/2022 | Validité : 29/06/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b><br><b>Métropole</b>   | Prise d'effet : 30/06/2022 | Validité : 29/06/2029 |
|                                     | <small>Zone d'intervention : France métropolitaine</small>  |                            |                       |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>  | Prise d'effet : 27/07/2022 | Validité : 26/07/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |

22-1761 - v2 - 27/07/2022



**cofrac**  
CERTIFICATION DE PERSONNES  
Accréditation n°4-0540  
portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

**Véronique DELMAY**  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
[www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr) - [contact@abcidia-certification.fr](mailto:contact@abcidia-certification.fr)

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

## Rapport de constat de l'état relatif à la présence du serpulac lacrymans (Mérule) dans le bâtiment dans les zones à risques déterminées par décret en Conseil d'État

|                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| Numéro de dossier :             |                          |
| Norme méthodologique employée : | <b>AFNOR NF P 03-200</b> |
| Date du repérage :              | <b>09/03/2023</b>        |
| Heure d'arrivée :               | <b>14 h 30</b>           |
| Durée du repérage :             | <b>02 h 35</b>           |

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Finistère**

Adresse : ..... **Lieu-dit Sainte Elisabeth**

Commune : ..... **29910 TREGUNC (France)**

**Section cadastrale ZR, Parcelle(s) n° 3**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : .... **Ensemble des parties privatives**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **DUPUY Didier**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SASU BIGOU'DIAG**

Adresse : ..... **325 rue Pierre et Marie Curie, 29510 BRIEC**

Numéro SIRET : ..... **92196614900012**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : ..... **86517808/808109433 / 01/10/2023**

Certification de compétence **22-1761** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **30/06/2022**


Conclusion : Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de mérule.

## D. - Identification des parties d'immeubles ou de l'ouvrage visitées et résultat du constat (identification des éléments infestés ou ayant été infestés et de ceux qui ne le sont pas) ainsi que des agents de dégradation biologique :

Liste des pièces visitées

Rez de jardin - Sas entrée,  
 Rez de jardin - Séjour / Cuisine,  
 Rez de jardin - Dégagement,  
 Rez de jardin - wc,  
 Rez de jardin - SdE,  
 Rez de jardin - Salon,

Rez de jardin - Chambre 1,  
 Rez de jardin - Chambre 2,  
 Combles,  
 Chaufferie,  
 Abri cuve fioul,  
 Grange,  
 Garage

| Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées | OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés | RESULTAT des constatations termites | RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages   | RESULTAT constatations des champignons lignivores | Photo   |
|---|--|-------------------------------------|---|---|---|
| Rez de jardin                                     |  |                                     |   |   |   |
| Sas entrée  | Poutres plancher grange                          | -                                   | Indice d'infestation de Lyctus brunneus: altérations dans le bois, présence de trous de sortie, présence de vermoulure (dégradation(s) faible(s), présence étendue, présence sur tout l'élément concerné) | -   |  |

« - » : absence d'indice d'infestation par un agent de dégradation biologique du bois

**Nota :** Le présent constat est valable le jour de la visite, utilisable 6 mois. Il est exclusivement limité au constat de présence d'agent de dégradation du bois.

## E. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Grange : 1er étage, plancher, charpente : plancher menaçant de s'effondrer**

**Vide sanitaire (Absence de trappe de visite)**

## F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation   | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motif                            |
|----------------|--|----------------------------------|
| Vide sanitaire | Totalité                               | Absence de trappe de visite      |
| Grange         | 1er étage, plancher et charpente       | Plancher menaçant de s'effondrer |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-200.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux constituant le bâti.

Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Pour chacun des éléments inspectés, le type d'outil utilisé est précisé

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :  
**Aucun commentaire**

## H. - Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses |
|--------------|--|--|
| Néant        | -                                      | -                                      |

## I. - Conclusions :

### Conclusion relative à la présence de termites :

**Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.**

Nota : dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

### Conclusion relative à la présence d'agents de dégradation du bois de type coléoptères:

**Il a été repéré des indices d'infestation d'insectes à larves xylophages.**

### Conclusion relative à la présence de champignon lignivores :

**Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de champignons lignivores.**

- Nota 2 : Dans le cas de la présence de mérieule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L 133-7 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

## Récapitulatif des agents de dégradation observés :

### Termites :

| Agents de dégradation | Traces observées | Localisation |
|-----------------------|------------------|--------------|
| Néant                 | -                | -            |

### Parasites :

| Agents de dégradation | Traces observées   | Localisation               |
|-----------------------|--|----------------------------|
| Lyctus brunneus       | altérations dans le bois, présence de trous de sortie, présence de vermoulure (dégradation(s) faible(s), présence étendue, présence sur tout l'élément concerné) | Rez de jardin - Sas entrée |

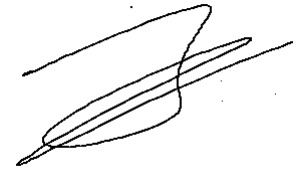
### Champignons :

| Agents de dégradation | Traces observées | Localisation |
|-----------------------|------------------|--------------|
| Néant                 | -                | -            |

L'identification détaillée de l'immeuble visité figure en partie D de ce rapport de repérage.

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION***

Fait à **TREGUNC (France)**, le **09/03/2023**  
Par : **DUPUY Didier**



Nota 1 : dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

## J. - Annexe – Plans – croquis

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

## K. - Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

**Aucun document n'a été mis en annexe**

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société BIGOUDIAG  
325 RUE PIERRE ET MARIE CURRIE  
29510 BRIEC  
Siret n°921 966 149 00012

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/808109433.

### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Diagnostic amiante avant-vente et avant location  
Dossier technique amiante (DTA)  
Diagnostic amiante dans les parties privatives (DAPP)  
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)  
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)  
Diagnostic dans le cadre du classement en meublé  
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT  
Diagnostic termites  
Diagnostic de performance énergétique (DPE) et audit énergétique réalisé dans le cadre du DPE et à l'occasion de la vente d'une maison ou d'un immeuble en monopropriété étiqueté F ou G conformément à la loi N° 2021-1104 du 22/08/2021 Climat et Résilience  
Diagnostic Etat des risques et pollutions (ERP)  
Diagnostic Millièmes de copropriété et tantième de charges de copropriété  
Diagnostic Loi Carrez  
Diagnostic surface habitable Loi Boutin  
Diagnostic Etats des lieux locatifs

Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)  
Information sur la présence d'un risque de mères seulement dans le cadre du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) et uniquement dans les zones où les préfetures ont pris un arrêté en ce sens.  
Audit Energétique sans préconisation de travaux  
Calcul de la surface du plancher  
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)  
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)  
Diagnostic Etat parasitaire (mères, vrillettes, lyctus, champignons)  
Contrôle visuel après travaux de désamiantage (Norme NFX 46-021)  
Diagnostic de conformité des installations électriques de l'espace dédié au télétravail

### **La garantie du contrat porte exclusivement :**

- **Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,**
- **Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation**

Période de validité : du 09/01/2023 au 08/02/2023

### **L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations**

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales

Tél 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

[sinistre@cabinetcondorcet.com](mailto:sinistre@cabinetcondorcet.com) · [www.cabinetcondorcet.com](http://www.cabinetcondorcet.com)

Service Réclamation : [contact@cabinetcondorcet.com](mailto:contact@cabinetcondorcet.com) · 2 rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € · RCS Marseille 494 253 982 · Immatriculation ORIAS 07 026 627 [www.orias.fr](http://www.orias.fr) · Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudential et Résolution- 61 rue Talibout 75009 Paris



n° COM08813, des conventions spéciales n°DIG20704 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 808109433), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

**Tél 09 72 36 90 00**

2 rue Grignan 13001 Marseille

[sinistre@cabinetccondorcet.com](mailto:sinistre@cabinetccondorcet.com) · [www.cabinetccondorcet.com](http://www.cabinetccondorcet.com)

Service Réclamation : [contact@cabinetccondorcet.com](mailto:contact@cabinetccondorcet.com) · 2 rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € · RCS Marseille 494 253 982 · Immatriculation ORIAS 07 026 627 [www.orias.fr](http://www.orias.fr) · Sous le contrôle de l'ACPR

## TABLEAU DE GARANTIE

| Responsabilité civile « Exploitation »   |  |
|--|--|
| Nature des dommages  | Montant des garanties  |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :  | 9 000 000 € par sinistre   |
| dont :   |  |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs :  | 1 500 000 € par sinistre   |
| - Dommages immatériels non consécutifs :   | 150 000 € par année d'assurance  |
| - Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :  | 750 000 € par année d'assurance  |
| - Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu  | 300 000 € par sinistre   |
| Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)  |  |
| Nature des dommages  | Montant des garanties  |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :  | 300 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance          |
| dont :   |  |
| - Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations : | 30 000 € par sinistre  |
| Défense – Recours  |  |
| Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :  | Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause. |
| Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :  | 15 000 € par sinistre  |

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2023

POUR LE CABINET CONDORCET





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**DUPUY Didier**  
sous le numéro **22-1761**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |   |                            |                       |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> sans mention   | Prise d'effet : 30/06/2022 | Validité : 29/06/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> avec mention   | Prise d'effet : 30/06/2022 | Validité : 29/06/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> individuel   | Prise d'effet : 27/07/2022 | Validité : 26/07/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>  | Prise d'effet : 27/07/2022 | Validité : 26/07/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>   | Prise d'effet : 30/06/2022 | Validité : 29/06/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b><br><b>Métropole</b>   | Prise d'effet : 30/06/2022 | Validité : 29/06/2029 |
|                                     | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i><br><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>  | Prise d'effet : 27/07/2022 | Validité : 26/07/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   |                            |                       |

22-1761 - v2 - 27/07/2022



Accréditation  
n°4-0540  
portée disponible sur  
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - [contact@abcidia-certification.fr](mailto:contact@abcidia-certification.fr)

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

### Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure de Gaz



Gaz

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Numéro de dossier :             |   |
| Norme méthodologique employée : | <b>AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)</b> |
| Date du repérage :              | <b>09/03/2023</b>                       |
| Heure d'arrivée :               | <b>14 h 30</b>                          |
| Durée du repérage :             | <b>02 h 35</b>                          |

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013, 12 février 2014 et 23 février 2018 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

#### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Finistère**

Adresse : ..... **Lieu-dit Sainte Elisabeth**

Commune : ..... **29910 TREGUNC (France)**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Section cadastrale ZR, Parcelle(s) n° 3**

Type de bâtiment : ..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Nature du gaz distribué : ..... **Habitation (maison individuelle)**

Distributeur de gaz : ..... **Gaz Propane**

Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

#### B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

*Si le propriétaire n'est pas*

*le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : .....

Références : .....

#### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **DUPUY Didier**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SASU BIGOU'DIAG**

Adresse : ..... **325 rue Pierre et Marie Curie**

..... **29510 BRIEC**

Numéro SIRET : ..... **92196614900012**

Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : ..... **86517808/808109433 / 01/10/2023**

Certification de compétence **22-1761** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **30/06/2022**

Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

## D. - Identification des appareils



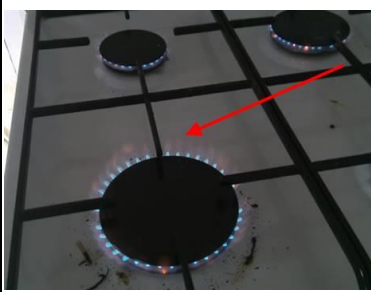
| Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle) | Type <sup>(2)</sup> | Puissance en kW | Localisation | Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné) |
|---|---------------------|-----------------|--------------|--|
| Cuisinière VEDETTE  | Non raccordé        | Non Visible     | Cuisine      | <b>Résultat anomalie : A1 (A)</b><br>Photo : PhGaz004<br>Entretien appareil : Sans objet<br>Entretien conduit : Sans objet                             |

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur, ....

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

## E. - Anomalies identifiées

| Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)   | Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> ) | Libellé des anomalies et recommandations   | Photos  |
|--|--|--|---|
| C.5 - 7c1<br>GPL en récipient - 1ere détente<br>- Détendeur, inverseur et limiteur                                     | A2   | Il n'y pas de limiteur de pression ou de second détendeur sur une installation de GPL en récipient.<br><br><b>Remarques :</b> Absence de limiteur de pression ou d'une deuxième détente ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un limiteur ou une deuxième détente sur l'installation<br><b>Risque(s) constaté(s) :</b> Pression d'alimentation des appareils d'utilisation anormalement élevée.   |   |
| C.10 - 11a<br>Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides   | DGI  | Au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple. (Cuisinière VEDETTE)<br><br><b>Remarques :</b> (Cuisine)<br>Le matériel n'est pas autorisé ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le matériel existant par du matériel autorisé<br><b>Risque(s) constaté(s) :</b> Fuite de gaz  |  |
| D.1 - A<br>Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson directement alimentés par une bouteille de butane) | A1   | La flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson est jaune, charbonne ou décolle partiellement : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV). (Cuisinière VEDETTE)<br><br><b>Remarques :</b> (Cuisine)<br>Présence d'une flamme jaune, qui charbonne ou décolle partiellement ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de régler l'appareil de cuisson (Rez de jardin - Séjour / Cuisine) |  |

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

## F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

| Localisation | Installations intérieures gaz | Motif |
|--------------|-------------------------------|-------|
| Néant        |                               |       |

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

## G. - Constatations diverses

### Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Observations complémentaires :

Néant

### Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. **Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

## H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

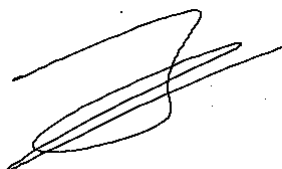
*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **09/03/2023**.

Fait à **TREGUNC (France)**, le **09/03/2023**

Par : **DUPUY Didier**



Signature du représentant :

## J. - Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

## K. - Annexe - Photos



Photo n° PhGaz004  
Localisation : Cuisine  
Cuisinière VEDETTE (Type : Non raccordé)

## L. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

## Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

## Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Électricité

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| Numéro de dossier : |                   |
| Date du repérage :  | <b>09/03/2023</b> |
| Heure d'arrivée :   | <b>14 h 30</b>    |
| Durée du repérage : | <b>02 h 35</b>    |

La présente mission consiste, suivant l'**arrêté du 28 septembre 2017**, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Validité 3 ans

### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
 Adresse : ..... **Lieu-dit Sainte Elisabeth**  
 Commune : ..... **29910 TREGUNC (France)**  
 Département : ..... **Finistère**  
 Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale ZR, Parcelle(s) n° 3**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
 Périmètre de repérage : ..... **Ensemble des parties privatives**  
 Année de construction : ..... **1957**  
 Année de l'installation : ..... **> 15 ans**  
 Distributeur d'électricité : ..... **Enedis**  
 Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### 2. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : .....  
 Adresse : .....  
 Téléphone et adresse

internet : . **Non communiqués**  
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : .....  
 Adresse : .....

### 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **DUPUY Didier**  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SASU BIGOU'DIAG**  
 Adresse : ..... **325 rue Pierre et Marie Curie**  
 ..... **29510 BRIEC**  
 Numéro SIRET : ..... **92196614900012**  
 Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**  
 Numéro de police et date de validité : ..... **86517808/808109433 / 01/10/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **30/06/2022** jusqu'au **29/06/2029**. (Certification de compétence **22-1761**)

### 4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## 5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :


- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.







### Anomalies relatives aux installations particulières






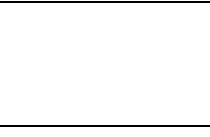



- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

### Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

| Domaines   | Anomalies  | Photo   |
|--|--|---|
| 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.<br><b>Remarques :</b> L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement (Chaufferie)</b> |  |

| Domaines  | Anomalies   | Photo   |
|---|---|---|
|   | <p>Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.<br/> <b>Remarques :</b> L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) est placé à une hauteur &gt; à 1,80 m du sol fini ;<br/> <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l'AGCP ou créer une marche ou une estrade (Chaufferie)</b></p> |    |
| <p>2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre</p>     | <p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.<br/> <b>Remarques :</b> Absence de conducteurs de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection (Rez de jardin - Salon)</b></p>  |    |
|   | <p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.<br/> <b>Remarques :</b> Absence de conducteurs de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection</b></p>  |    |
|   | <p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.<br/> <b>Remarques :</b> Absence de conducteurs de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection (Rez de jardin - Séjour / Cuisine)</b></p>  |    |
|   | <p>Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.<br/> <b>Remarques :</b> Présence de conduits métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliés à la terre ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de raccorder à la terre les conduits métalliques en montage apparent (Chaufferie)</b></p>                  |   |
| <p>3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</p> | <p>Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.<br/> <b>Remarques :</b> Absence de protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités à l'origine de chaque circuit</b></p>   |  |

| Domaines  | Anomalies   | Photo   |
|---|---|---|
| 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs | L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.<br><b>Remarques :</b> Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Chaufferie)</b>  |    |
| 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage  | L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.<br><b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Chaufferie)</b>  | <br><br> |
| 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.<br><b>Remarques :</b> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (ComblesCombles)</b> |   |
| IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité  | Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA<br><b>Remarques :</b> Absence de Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité (DDHS) 30 mA ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un ou plusieurs DDHS 30 mA</b>   |    |
|   | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur<br><b>Remarques :</b> Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</b>  |    |
|   | Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.   | <br>  |

## 6. – Avertissement particulier

## Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| Domaines  | Points de contrôle  |
|---|---|
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation  | <p>Courant différentiel-résiduel assigné<br/> <b>Point à vérifier :</b> Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)<br/> <b>Motifs :</b> Contrôle impossible: absence de mise à la terre</p>   |
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre   | <p>Présence<br/> <b>Point à vérifier :</b> Elément constituant la prise de terre approprié<br/> <b>Motifs :</b> Contrôle impossible: absence de prise de terre</p>  |
|   | <p>Résistance<br/> <b>Point à vérifier :</b> Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au( x) dispositif(s) différentiel(s)<br/> <b>Motifs :</b> Absence de prise de terre ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une prise de terre</b></p>   |
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre  | <p>Constitution et mise en œuvre<br/> <b>Point à vérifier :</b> Présence d'un conducteur de terre<br/> <b>Motifs :</b> Absence de conducteur de terre ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre</b></p>   |
|   | <p>Caractéristiques techniques<br/> <b>Point à vérifier :</b> Section du conducteur de terre satisfaisante<br/> <b>Motifs :</b> Absence de conducteur de terre ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre</b></p>  |
|   | <p>Constitution et mise en œuvre<br/> <b>Point à vérifier :</b> Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale<br/> <b>Motifs :</b> Absence de conducteur principal de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection</b></p> |
|   | <p>Constitution et mise en œuvre<br/> <b>Point à vérifier :</b> Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <math>\leq 2</math> ohms<br/> <b>Motifs :</b> Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP</b></p>  |
|   | <p>Caractéristiques techniques<br/> <b>Point à vérifier :</b> Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale<br/> <b>Motifs :</b> Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP</b></p>   |
|   | <p>Constitution et mise en œuvre<br/> <b>Point à vérifier :</b> Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs<br/> <b>Motifs :</b> Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP</b></p>  |
|   | <p>Présence<br/> <b>Point à vérifier :</b> Présence d'un conducteur principal de protection<br/> <b>Motifs :</b> Absence de conducteur principal de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection</b></p>   |
|   | <p>Caractéristiques techniques<br/> <b>Point à vérifier :</b> Section satisfaisante du conducteur principal de protection<br/> <b>Motifs :</b> Conducteur principal de protection : absent ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante</b></p>  |
| <p>Constitution et mise en œuvre<br/> <b>Point à vérifier :</b> Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés<br/> <b>Motifs :</b> Absence de conducteur principal de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection</b></p> |   |

| Domaines  | Points de contrôle  |
|---|---|
|   | <p>Continuité<br/> <b>Point à vérifier :</b> Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection<br/> <b>Motifs :</b> Absence de conducteur principal de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection</b></p> <p>Constitution et mise en œuvre<br/> <b>Point à vérifier :</b> Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés<br/> <b>Motifs :</b> Contrôle impossible: absence de conducteurs de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection</b></p> <p>Caractéristiques techniques<br/> <b>Point à vérifier :</b> Section satisfaisante des conducteurs de protection<br/> <b>Motifs :</b> Contrôle impossible: absence de conducteurs de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection</b></p>   |
| <p>3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</p> | <p>Emplacement<br/> <b>Point à vérifier :</b> Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.<br/> <b>Motifs :</b> Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p> <p>Caractéristiques techniques<br/> <b>Point à vérifier :</b> Le type de fusible est d'un modèle autorisé et le disjoncteur n'est pas réglable en courant.<br/> <b>Motifs :</b> Contrôle impossible: Absence de tableau de répartition</p> <p>Caractéristiques techniques<br/> <b>Point à vérifier :</b> Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits<br/> <b>Motifs :</b> Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p> <p>Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs<br/> <b>Point à vérifier :</b> Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs<br/> <b>Motifs :</b> Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p> <p>Caractéristiques techniques<br/> <b>Point à vérifier :</b> Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement<br/> <b>Motifs :</b> Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p> <p>Caractéristiques techniques<br/> <b>Point à vérifier :</b> Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.<br/> <b>Motifs :</b> Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p> <p>Caractéristiques techniques<br/> <b>Point à vérifier :</b> Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.<br/> <b>Motifs :</b> Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p> <p>Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs<br/> <b>Point à vérifier :</b> Aucun point de connexion de conducteur ou d'appareillage ne présente de trace d'échauffement.<br/> <b>Motifs :</b> Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p> <p>Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs<br/> <b>Point à vérifier :</b> Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté<br/> <b>Motifs :</b> Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p> |

| Domaines  | Points de contrôle   |
|---|--|
|   | Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique<br><b>Point à vérifier :</b> Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté.<br><b>Motifs :</b> Contrôle impossible: absence de tableau de répartition |
| 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire | Continuité<br><b>Point à vérifier :</b> Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.<br><b>Motifs :</b> Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES</b>   |
|   | Caractéristiques techniques<br><b>Point à vérifier :</b> Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire<br><b>Motifs :</b> Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES</b>                        |
|   | Mise en œuvre<br><b>Point à vérifier :</b> Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses<br><b>Motifs :</b> Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES</b>      |

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

## 7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

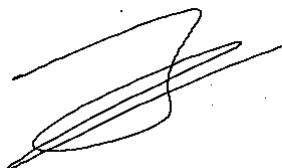
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **09/03/2023**

Etat rédigé à **TREGUNC**, le **09/03/2023**

Par : **DUPUY Didier**



Signature du représentant :

|  |
|--|
|  |
|--|

## 8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités** : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives** : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Informations complémentaires

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique** : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs** : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits** : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

## Annexe - Photos



## Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement  
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b>Réalisé en ligne* par</b>      | SASU BIGOU'DIAG                            |
| <b>Numéro de dossier</b>          |  |
| <b>Date de réalisation</b>        | 10/03/2023                                 |
| <b>Localisation du bien</b>       | Lieu-dit Sainte Elisabeth<br>29910 TREGUNC |
| <b>Section cadastrale</b>         | 000 ZR 3                                   |
| <b>Altitude</b>                   | 29.78m                                     |
| <b>Données GPS</b>                | Latitude 47.840139 - Longitude -3.834267   |
| <b>Désignation du vendeur</b>     |  |
| <b>Désignation de l'acquéreur</b> |  |

\* Document réalisé en ligne par **SASU BIGOU'DIAG** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

| EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES |   |                           |                      |   |
|---|---|---------------------------|----------------------|---|
| Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 2 - Faible</b>                      |   |                           | <b>EXPOSÉ **</b>     | - |
| Commune à potentiel radon de niveau 3   |   |                           | <b>EXPOSÉ **</b>     | - |
| Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols                           |   |                           | <b>NON EXPOSÉ **</b> | - |
| INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE   |   |                           |                      |   |
| -   | Inondation par submersion marine                    | Informatif <sup>(1)</sup> | NON EXPOSÉ           | - |
| -   | Mouvement de terrain                                | Informatif <sup>(1)</sup> | NON EXPOSÉ **        | - |
| -   | Mouvement de terrain Affaissements et effondrements | Informatif <sup>(1)</sup> | NON EXPOSÉ **        | - |
| -   | Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)              | Informatif <sup>(1)</sup> | EXPOSÉ **            | - |

\*\* Réponses automatiques générées par le système.

<sup>(1)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage réglementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé  
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement  
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° 2020063-0003 du 03/03/2020 mis à jour le

Adresse de l'immeuble  
Lieu-dit Sainte Elisabeth  
29910 TREGUNC  
Cadastre  
000 ZR 3

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date  1 oui  non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :  
autres   
inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date  3 oui  non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :  
mouvements de terrain  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé  
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé  
oui  non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement  
oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription  
6 si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente  
oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

### Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)  
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département) NC\*  oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte  
NC\*  à l'horizon de 30 ans  à un horizon entre 30 et 100 ans  non   
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*\*

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique  
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

### Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date 10/03/2023 Fin de validité 10/09/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Finistère  
Adresse de l'immeuble : Lieu-dit Sainte Elisabeth 29910 TREGUNC  
En date du : 10/03/2023

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Type de catastrophe  | Date de début | Date de Fin | Publication | JO         | Indemnisé |
|--|---------------|-------------|-------------|------------|-----------|
| Tempête  | 15/10/1987    | 16/10/1987  | 22/10/1987  | 24/10/1987 |           |
| Inondations et coulées de boue                             | 17/01/1995    | 31/01/1995  | 06/02/1995  | 08/02/1995 |           |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain      | 25/12/1999    | 29/12/1999  | 29/12/1999  | 30/12/1999 |           |
| Inondations et coulées de boue                             | 12/12/2000    | 13/12/2000  | 21/12/2000  | 22/12/2000 |           |
| Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues | 09/03/2008    | 10/03/2008  | 15/05/2008  | 22/05/2008 |           |
| Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues | 03/01/2014    | 05/01/2014  | 31/01/2014  | 02/02/2014 |           |
|  |               |             |             |            |           |

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur :

Acquéreur :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

## Extrait Cadastral

Département : Finistère

Commune : TREGUNC

Parcelles : 000 ZR 3

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

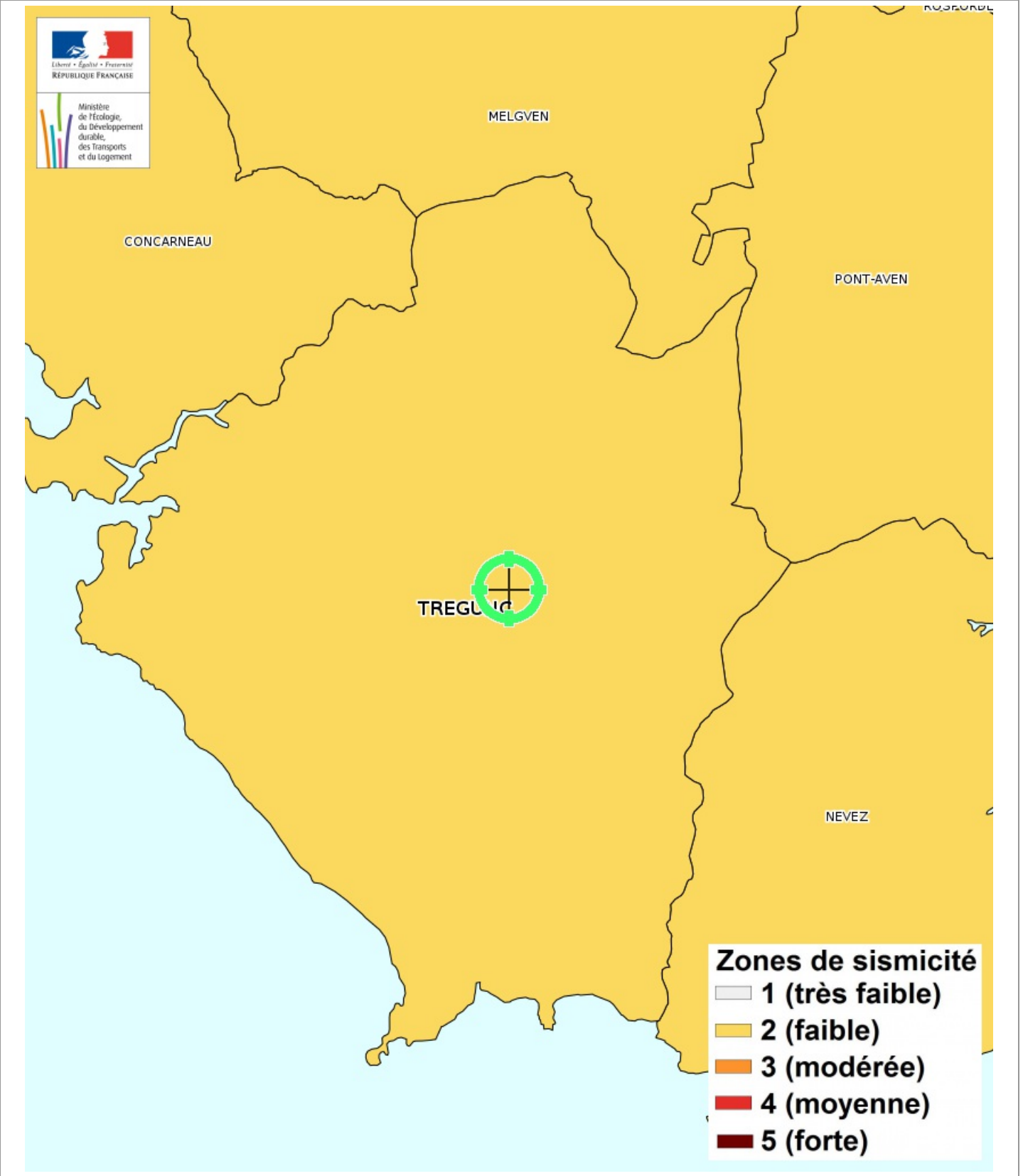


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Finistère

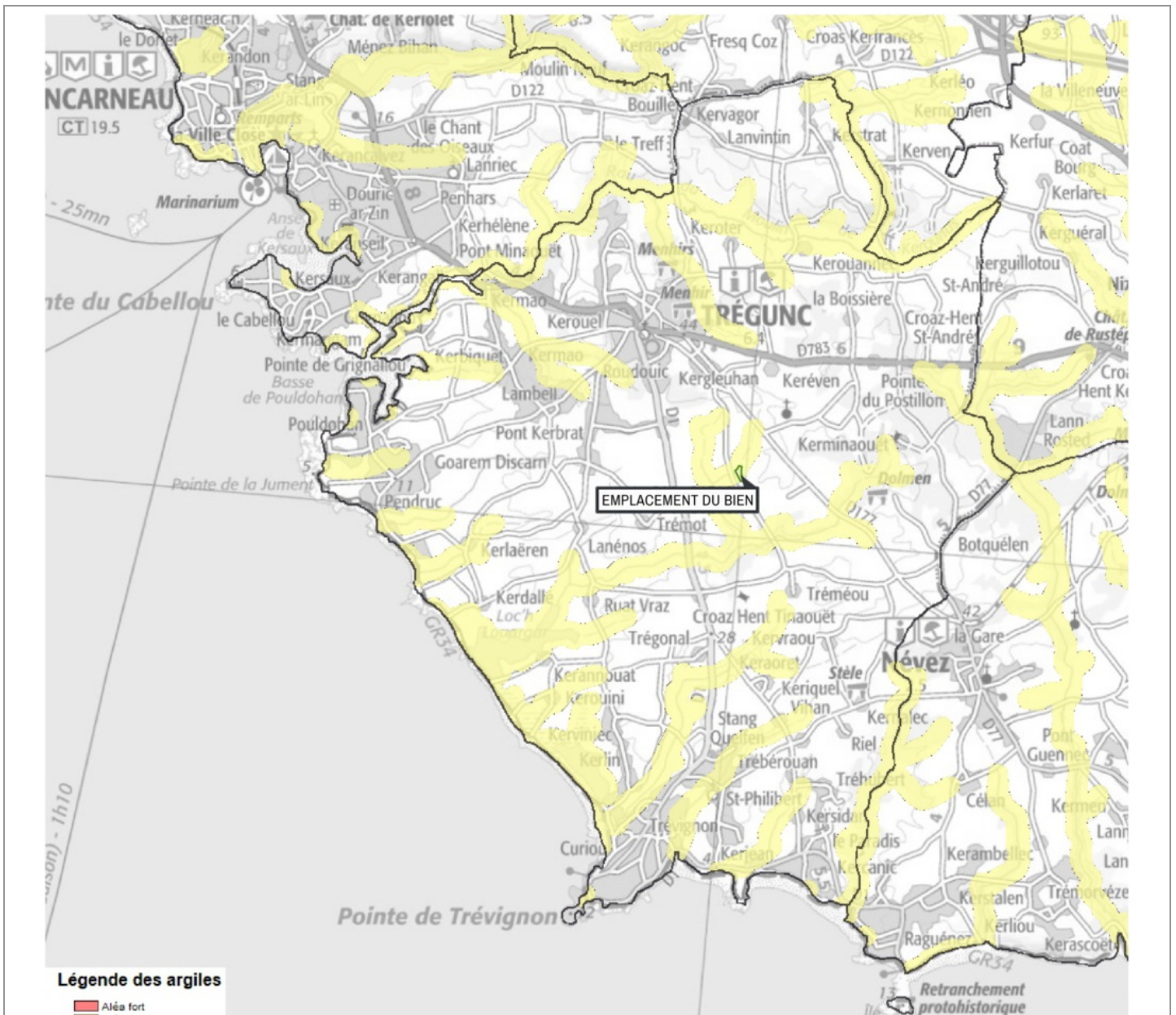
Commune : TREGUNC

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



## Carte

### Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



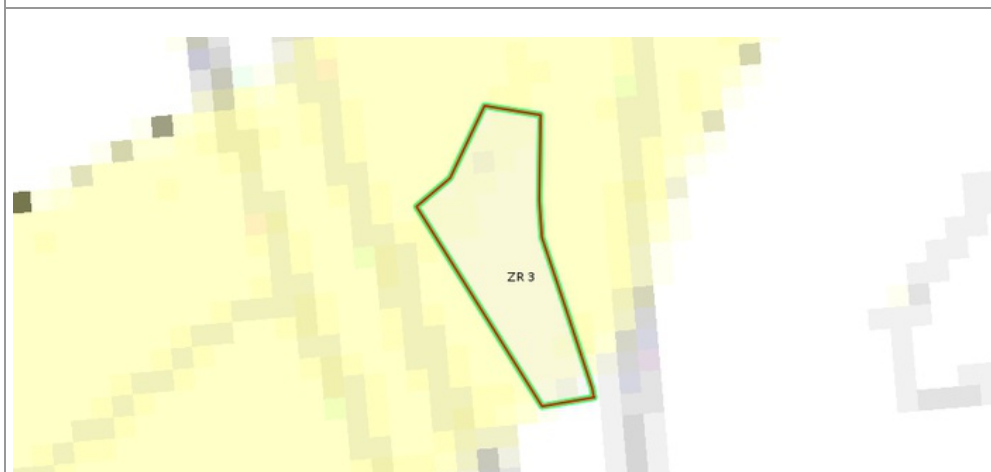
#### Légende des argiles

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



#### Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa moyen**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa faible**  
Non concerné par la loi ELAN

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

## Annexes

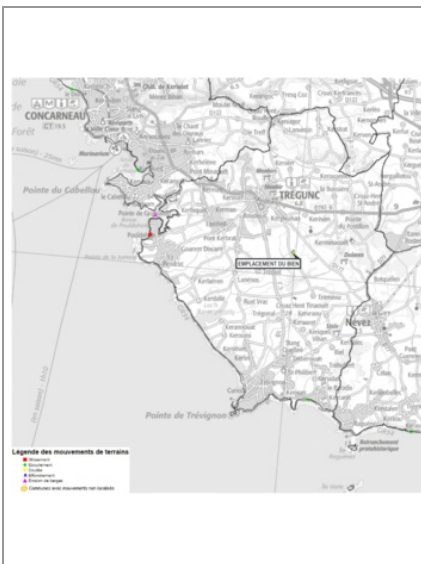
### Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

#### Zoom extrait de la carte originale ci-contre



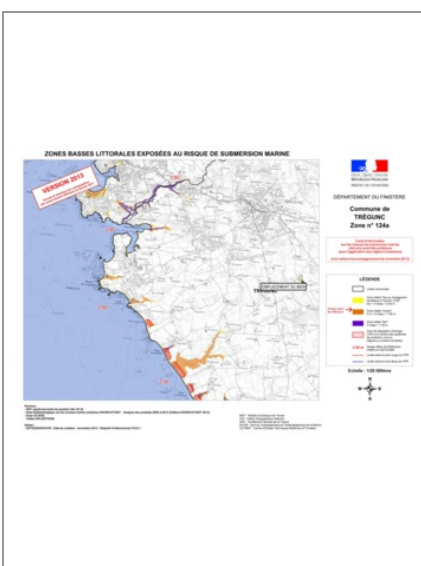
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

#### Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Informatif

#### Zoom extrait de la carte originale ci-contre

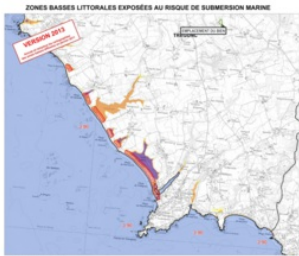


Inondation par submersion marine Informatif

## Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Inondation par submersion marine Informatif

## Annexes

### Fiche d'information Sismicité



### M'informer sur les séismes



Des séismes se produisent régulièrement en France, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Si la majorité des séismes qui sont recensés en France sont relativement faibles, plusieurs tremblements de terre provoquant des dégâts aux constructions se sont produits ces dernières années, dont les plus marquants sont les séismes d'Annecy et Saint-Paul de Fenouillet en 1996, le séisme du Teillat en 2019. Ce dernier a rappelé que le risque de voir des bâtiments endommagés, voire s'effondrer, à cause des tremblements de terre est bien réel.

En 1909 à Lambesc, et en 1967 à Arette, les séismes ont fait des victimes à cause de l'effondrement des maisons.

Des traces de séismes encore plus forts mais beaucoup plus anciens ont aussi été relevées par les géologues et par l'examen de documents historiques.

### Aléa Sismique

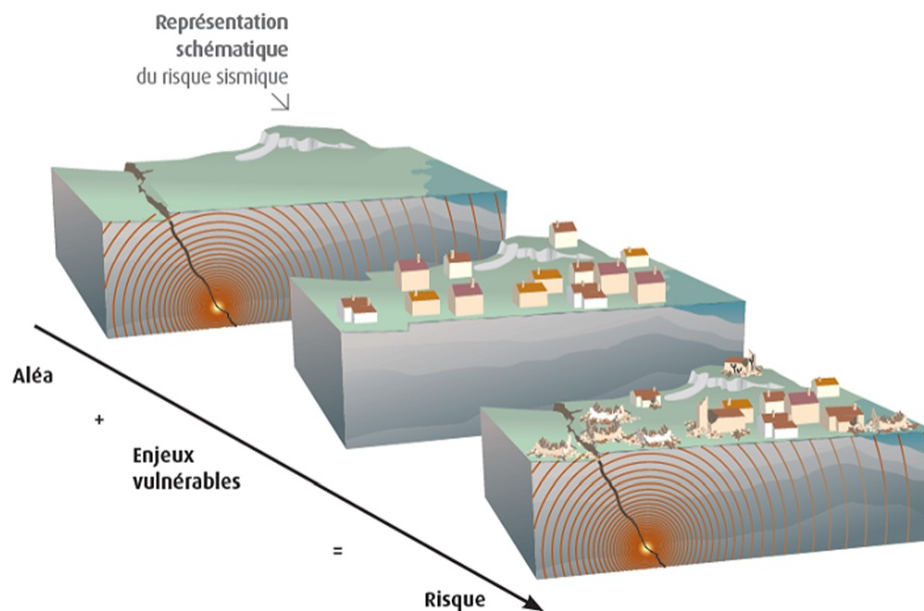
L'aléa sismique est la possibilité, pour un site donné, d'être exposé à des secousses telluriques de caractéristiques données (exprimées en général par des paramètres tels que l'accélération, l'intensité, le spectre de réponse...).

L'aléa sismique peut être évalué par une méthode déterministe ou probabiliste ; dans le premier cas, les caractéristiques sont celles d'un événement réel, éventuellement assorties d'une marge de sécurité (séisme le fort connu historiquement par exemple).

Dans l'approche probabiliste, l'ensemble des données permettant l'estimation de l'aléa sont examinées dans un cadre statistique, et l'aléa est alors exprimé comme une probabilité de dépasser un niveau fixé.

## Annexes

### Fiche d'information Sismicité



### Evaluation de l'aléa

L'évaluation de l'aléa sismique doit prendre en compte l'ensemble des connaissances disponibles sur le phénomène et ses causes, sur la plus longue période de temps possible, car les séismes sont des événements peu fréquents en France.

L'occurrence d'un séisme à un endroit dépend à la fois de mécanismes régionaux (tectonique, géologie) à grande échelle, et de spécificités locales (relief configuration et nature du sol, sensibilité aux phénomènes induits).

L'aléa est donc usuellement découpé en une composante régionale et une spécificité locale.

## Annexes

### Fiche d'information Sismicité

#### Aléa régional

L'aléa régional recouvre la caractérisation de l'agression sismique au rocher affleurant en surface, résultant de l'activation de sources sismique et de la propagation des ondes de la source à la cible.

L'analyse de l'aléa régional nécessite deux étapes :

- L'identification des sources sismiques
- Le calcul du mouvement vibratoire en surface

L'identification des sources sismiques consiste à localiser les failles actives et à évaluer leur potentiel sismogénique en termes de magnitude ou d'intensité des séismes susceptibles d'être générés par ces failles, leur profondeur focale et leur récurrence. En se basant sur des données géologiques et sismiques, ce travail aboutit à la définition d'un zonage sismotectonique découpant la région considérée en zones homogènes dans lesquelles la probabilité d'occurrence d'un séisme de caractéristiques données est estimée équivalente en tout point ;

Concernant le calcul du mouvement vibratoire en surface par l'application d'une loi d'atténuation aux sources potentielles identifiées dans le zonage sismotectonique, on distingue principalement deux approches d'évaluation d'aléa régional :

- L'approche déterministe dans laquelle le mouvement du sol est estimé à partir d'un séisme de référence, de caractéristiques connues. Ce séisme de référence correspond à un séisme dont l'occurrence est avérée par les données historiques (témoignages) ou instrumentales (enregistrement des stations);
- L'approche probabiliste consiste à calculer en tout point du territoire le niveau d'accélération du sol susceptible d'être atteint ou dépassé pour une période de temps donnée, en tenant compte de l'ensemble des données disponibles, historiques ou instrumentales, en y associant des lois de récurrence.

#### Aléa local

L'évaluation de l'aléa local permet de prendre en compte les modifications de la vibration sismique par les conditions géologiques et topographiques locales, les effets de site.

Elle permet également de définir des zones dans lesquelles des effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction des sols) sont susceptibles d'être provoqués par un séisme.

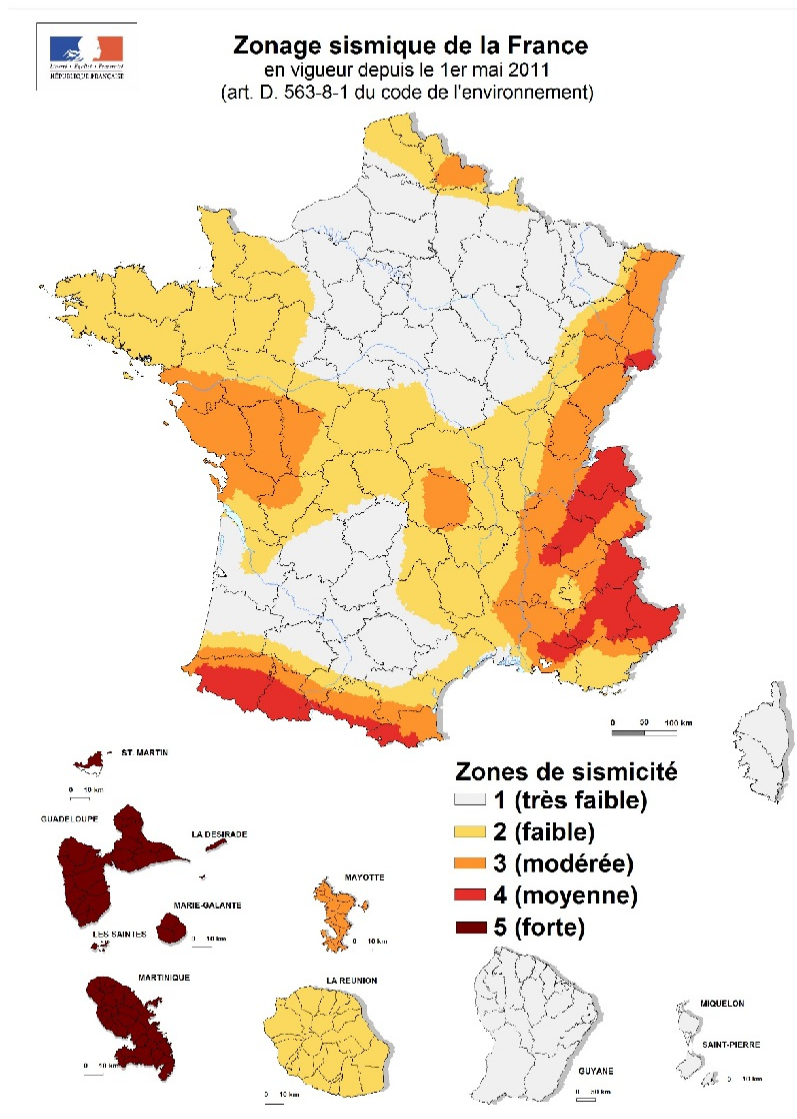
À l'échelle d'une commune, ce travail permet d'aboutir à un micro-zonage sismique, délimitant les zones dans lesquelles les amplifications du mouvement du sol sont identiques.

## Annexes

### Fiche d'information Sismicité

#### Carte du zonage réglementaire

La sismicité ne se répartit pas de manière uniforme sur le territoire, en conséquence, les dispositions à prendre en compte pour construire peuvent varier en fonction des régions. La réglementation s'appuie en France sur une **carte de l'aléa sismique réalisée à l'échelle nationale**. Elle est traduite au niveau réglementaire par un **zonage sismique**, qui donne pour chaque commune son niveau d'exposition.



## Annexes

### Fiche d'information Sismicité

Ce zonage, et les niveaux d'accélération du sol qui en découlent pour la conception des ouvrages, concernent les bâtiments et ouvrages construits pour accueillir des occupants, pour remplir des fonctions socio-économiques ou qui sont utilisés en cas de crise. Les bâtiments à « risque normal » sont classés par catégories d'importance dont le croisement avec la zone de sismicité dans laquelle ils se trouvent déterminent les dispositions parasismiques à respecter.

Les progrès scientifiques en matière d'évaluation de l'aléa sismique, ainsi que l'évolution des normes de construction parasismique à l'échelle européenne (Eurocode 8), ont conduit à une révision de ce zonage et à l'harmonisation des normes à l'échelle européenne. Le zonage repose sur une évaluation dite probabiliste de l'aléa sismique. Elle consiste à estimer le mouvement sismique susceptible d'être atteint ou dépassé en fonction d'une probabilité fixée pendant une période de temps donnée.

Le nouveau zonage sismique de la France pour le bâti dit à « risque normal » est entré en vigueur avec l'arrêté du 22 octobre 2010 « relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal » et aux décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage découpe le territoire français en 5 zones de sismicité (très faible, faible, modérée, moyenne, forte). Dans les zones 2 à 5, les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ». Cela concerne environ 21 000 communes.

En complément, les arrêtés du 24 janvier 2011 et du 15 février 2018 fixent les règles parasismiques applicables à certaines installations classées en se fondant sur ce nouveau zonage sismique de la France. Les installations nucléaires relèvent une réglementation spécifique appelée RFS 2001-01.

### Cartes du microzonage des Antilles

Cette partie s'adresse aux professionnels du dimensionnement des constructions et ouvrages (bureaux d'étude, ingénieur structure, etc ...)

Un microzonage sismique constitue un outil d'aide à la prise en compte du risque sismique dans l'aménagement du territoire et la construction. Cette étude locale vient en complément de la réglementation parasismique nationale. L'objet de l'étude est de cartographier les zones de réponses sismiques homogène, permettant de dimensionner au mieux les ouvrages en tenant compte de l'aléa sismique local.

L'arrêté du 22 octobre 2010 a été modifié pour permettre l'utilisation des résultats des microzonages sismiques pour dimensionner les constructions sur les communes et collectivités suivantes :

- Pour la Guadeloupe : Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre Belle-Eau, Trois-Rivières, Abymes, Morne à l'Eau, Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, Le Moule ;
- Pour la Martinique : Rivière-salée, Trois-Ilets, Le François, Trinité, Vauclin, Robert ;
- La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

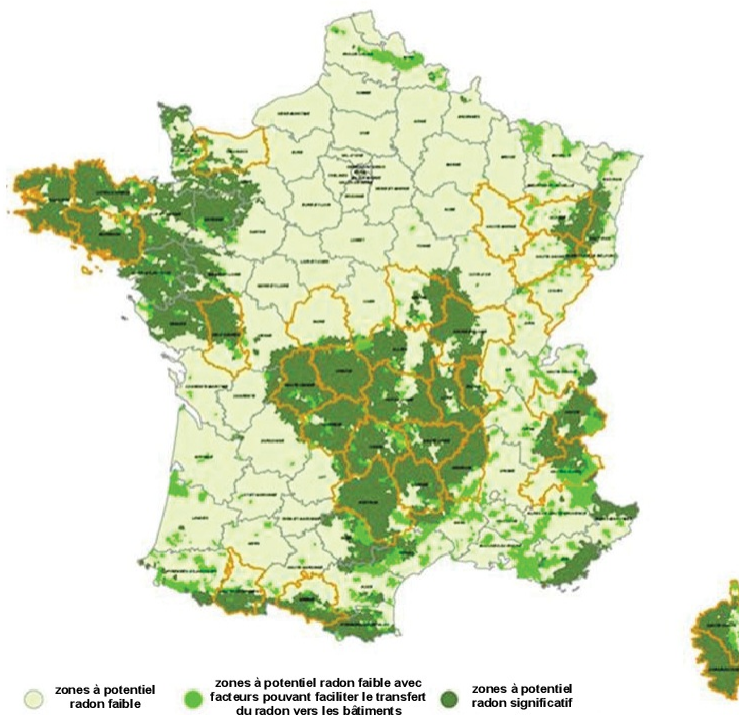
Les cartographies du microzonage sismique ainsi que les paramètres du spectre de réponse élastique par zone lithologique sont disponibles via le lien ci-dessous :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/seismes/alea-et-risque-sismique>

## Annexes

### Fiche d'information Radon

#### Information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon



Exemple de la carte des zones à potentiel radon des sols pour la France métropolitaine

Le potentiel radon des sols de la commune est significatif (zone 3)

#### Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air ( $Bq/m^3$ ) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à  $100 Bq/m^3$ . Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

#### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

## Annexes

### Fiche d'information Radon

#### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

#### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ Ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ Veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ Améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

#### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

#### Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

#### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et solidaire : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)  
Ministère des solidarités et de la santé : [www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon)  
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : [www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon)

##### Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)  
DREAL (logement) : [www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL)

##### Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)  
Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : [extranet.cstb.fr/sites/radon/](http://extranet.cstb.fr/sites/radon/)

## Annexes

### Arrêtés



#### Préfecture

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et  
de protection civiles

Arrêté préfectoral  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2020063-0003 du 03 mars 2020

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019080-0001 du 21 mars 2019 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2019172-0002 du 21 juin 2019, n° 2019256-0002, n° 2019256-0003, n° 2019256-0004, n° 2019256-0005 du 13 septembre 2019, n° 2019263-0002 du 20 septembre 2019, n° 2019269-0002 du 26 septembre 2019 et n° 2020034-0002 du 03 février 2020 portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Concarneau Cornouaille agglomération, de la CC du haut pays bigouden, de Poher Communauté, de la CC du pays fouesnantais, de la CC de haute Cornouaille, de la CC Lesneven côtes des légendes, de la CC du pays de Landivisiau, de la CC presque île de Crozon-Aulne maritime ;
- VU l'arrêté ministériel de la ministre des armées du 15 novembre 2019 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint Nicolas sur les communes de Guipavas, Le Relecq Kerhuon et Plougastel Daoulas ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

## Annexes

### Arrêtés

#### ARRETE

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2019080-0001 du 21 mars 2019 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

##### Article 2

Au terme des articles L125-5, L125-6 et L125-7 et R125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet du Finistère, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
4. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Finistère par l'article R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

##### Article 3

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et sur le site internet des services de l'État dans le Finistère <http://www.finistere.gouv.fr>

##### Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires et à l'ensemble des maires du département du Finistère.

## Annexes

### Arrêtés

Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Mentions de l'arrêté et des modalités de sa consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ([www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)).

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 03 MARS 2020

LL

Pascal LELARGE

## Annexes

### Arrêtés



#### Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2019172-0002  
portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)  
sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L556-2, L125-6 et L125-7, R125-41 à R125-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R151-53, R410-15-1, R431-16 et R442-8-1 ;
- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L125-6 et L125-7 du Code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- VU le retour des maires des communes du territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des secteurs d'information sur les sols du 15 novembre 2018 au 15 janvier 2019 et du 15 mars au 15 mai 2019 et les d'observations émises par certains d'entre eux ;
- VU l'absence d'observations du public entre le 15 novembre 2018 et le 15 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

## Annexes

### Arrêtés

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible,

CONSIDÉRANT les remarques émises par certaines communes, par certains propriétaires et l'absence de remarques émises par le public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : généralités

Conformément à l'article R125-45 du Code de l'environnement, dix-huit Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur sept communes du territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération et référencés :

- Concarneau : 29SIS02912, 29SIS03839
- Elliant : 29SIS03742
- Melgven : 29SIS03798, 29SIS02951, 29SIS03799, 29SIS08222, 29SIS08223
- Nevez : 29SIS03018
- Pont-Aven : 29SIS03979, 29SIS02985, 29SIS03980, 29SIS03981, 29SIS03982, 29SIS03983
- Rosporden : 29SIS04111, 29SIS04112, 29SIS02441
- Trégunc : 29SIS03008, 29SIS04093

Les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

#### Article 2 : urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Concarneau, Elliant, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden, Trégunc.

## Annexes

### Arrêtés

#### Article 3 : obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (règlement national d'urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### Article 4 : obligation d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice des articles L514-20 et L125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### Article 5 : révision des SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

## Annexes

### Arrêtés

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R125-42 à R125-46 du Code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R125-44 du Code de l'environnement est fixée à deux mois.

#### Article 6 : notification et publicité

Conformément à l'article R125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Concarneau, Elliant, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden, Trégunc et au président de Concarneau Cornouaille Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège des sept mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

#### Article 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 : application

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Concarneau, Elliant, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden, Trégunc, le président de Concarneau Cornouaille Agglomération, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 JUIN 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

## Annexes

### Arrêtés

| Nom commune | N° INSEE | S.I.S. | Radon | PPR-I | PPR-SM | PPR-L | PPR-MT | PPR-T | Observations, références                       |
|-------------|----------|--------|-------|-------|--------|-------|--------|-------|--|
| Tourc'h     | 29281    |        | 3     |       |        |       |        |       |  |
| Trébabu     | 29282    |        | 1     |       |        |       |        |       |  |
| Treffagat   | 29284    |        | 3     |       |        | A     |        |       | PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016 |
| Tréflaouéan | 29285    |        | 3     |       |        |       |        |       |  |
| Tréflévénez | 29286    |        | 1     |       |        |       |        |       |  |
| Tréfléz     | 29287    |        | 3     |       | A      |       |        |       | PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007  |
| Trégarantec | 29288    |        | 3     |       |        |       |        |       |  |
| Trégarvan   | 29289    |        | 3     |       |        |       |        |       |  |
| Tréglonou   | 29290    |        | 3     |       |        |       |        |       |  |
| Trégourez   | 29291    |        | 3     |       |        |       |        |       |  |
| Tréguennec  | 29292    |        | 3     |       |        |       |        |       |  |
| Trégunc     | 29293    | 2      | 3     |       |        |       |        |       | SIS AP du 21/06/2019                           |
| Trémaouézan | 29295    |        | 3     |       |        |       |        |       |  |
| Tréméoc     | 29296    |        | 3     |       |        |       |        |       |  |
| Tréméven    | 29297    |        | 3     | A     |        |       |        |       | PPR-I AP 2004-1657 du 17/12/2004               |
| Tréogat     | 29298    | 1      | 2     |       |        |       |        |       | SIS AP du 13/09/2019                           |
| Tréouergat  | 29299    |        | 3     |       |        |       |        |       |  |
| Trézilidé   | 29301    |        | 3     |       |        |       |        |       |  |

## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*

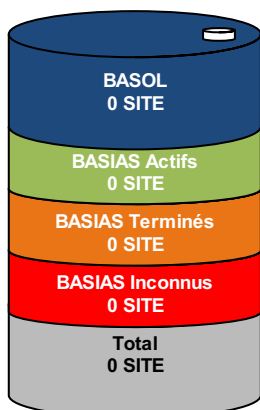


Réalisé en ligne\*\* par Media Immo SASU  
Pour le compte de BIGOU'DIAG  
Date de réalisation 10/03/2023

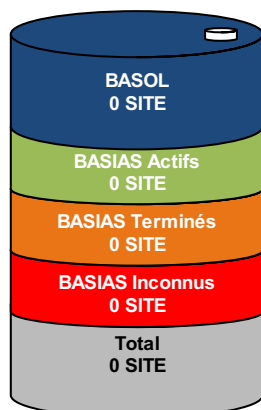
Localisation du bien Lieu-dit Sainte Elisabeth  
29910 TREGUNC  
Section cadastrale ZR 3  
Altitude 29.78m  
Données GPS Latitude 47.840139 - Longitude -3.834267

Désignation du vendeur  
Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de  
200m autour du bien



Dans un rayon entre  
200m et 500m du bien



### Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.
- ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS.
- ➔ 0 site est répertorié au total.

**MEDIA IMMO**  
124, rue Louis Baudoin  
91100 CORBEIL ESSONNES  
Tél. 01 60 90 80 85  
SIRET 750 675 613 RCS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 10/03/2023

\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols  
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?  
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien  
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

## Qu'est-ce que l'ERPS ?

**Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

### Doit-on prévoir de prochains changements ?

**Oui** : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

### Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

### Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

### Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

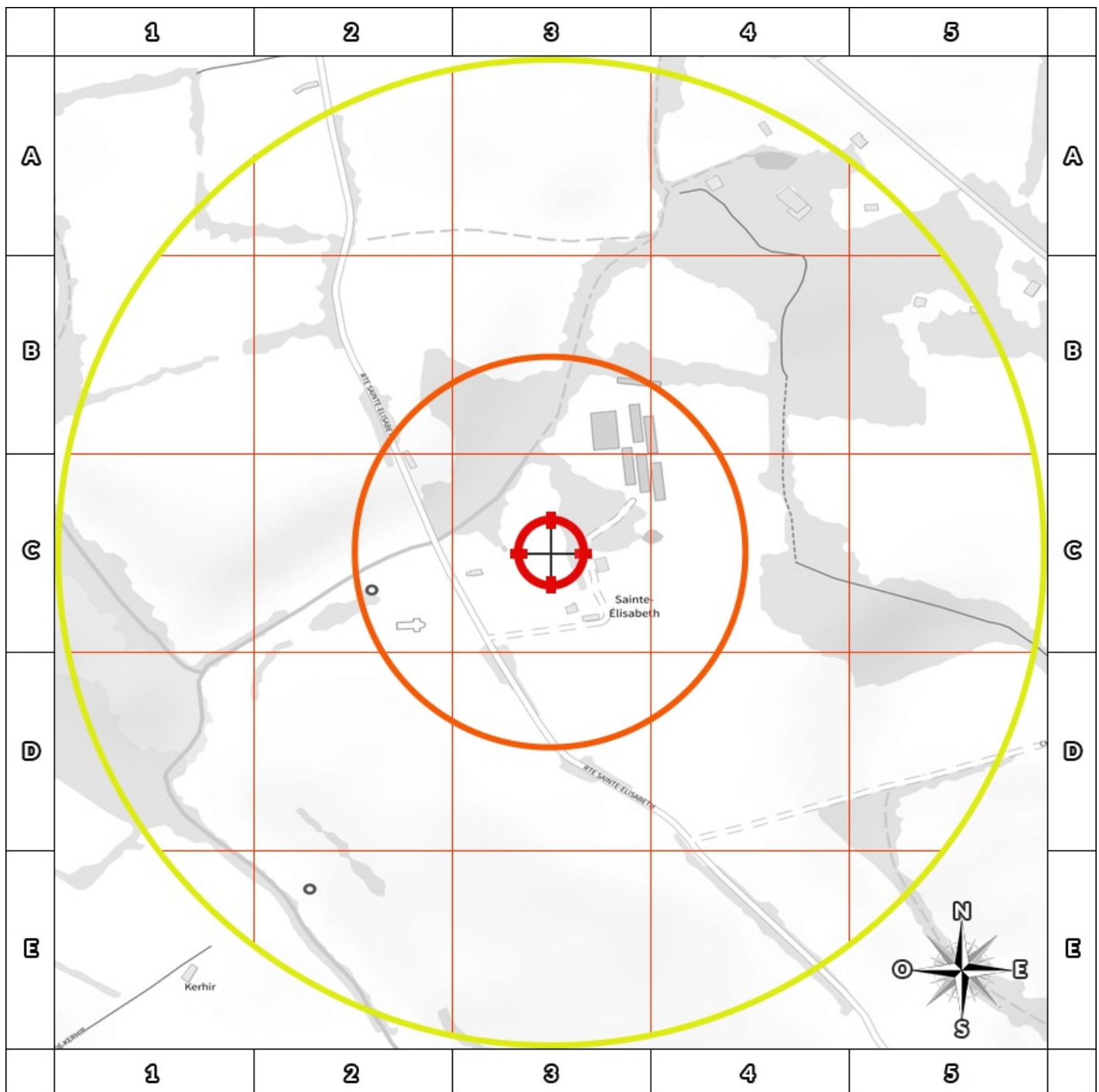
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?








« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

## Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des sites

*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*

| Repère                         | Nom | Activité des sites situés à moins de 200m | Adresse | Distance (Environ) |
|--------------------------------|-----|---|---------|--------------------|
| Aucun résultat à moins de 200m |     |   |         |                    |

| Repère                        | Nom | Activité des sites situés de 200m à 500m | Adresse | Distance (Environ) |
|-------------------------------|-----|--|---------|--------------------|
| Aucun résultat de 200m à 500m |     |  |         |                    |

| Nom                     | Activité des sites non localisés | Adresse |
|-------------------------|----------------------------------|---------|
| Aucun site non localisé |                                  |         |

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b>Réalisé en ligne** par</b>     | Media Immo                                 |
| <b>Pour le compte de</b>          | SASU BIGOU'DIAG                            |
| <b>Date de réalisation</b>        | 10/03/2023                                 |
| <b>Localisation du bien</b>       | Lieu-dit Sainte Elisabeth<br>29910 TREGUNC |
| <b>Section cadastrale</b>         | ZR 3                                       |
| <b>Altitude</b>                   | 29.78m                                     |
| <b>Données GPS</b>                | Latitude 47.840139 - Longitude -3.834267   |
| <b>Désignation du vendeur</b>     |  |
| <b>Désignation de l'acquéreur</b> |  |

### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

### QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

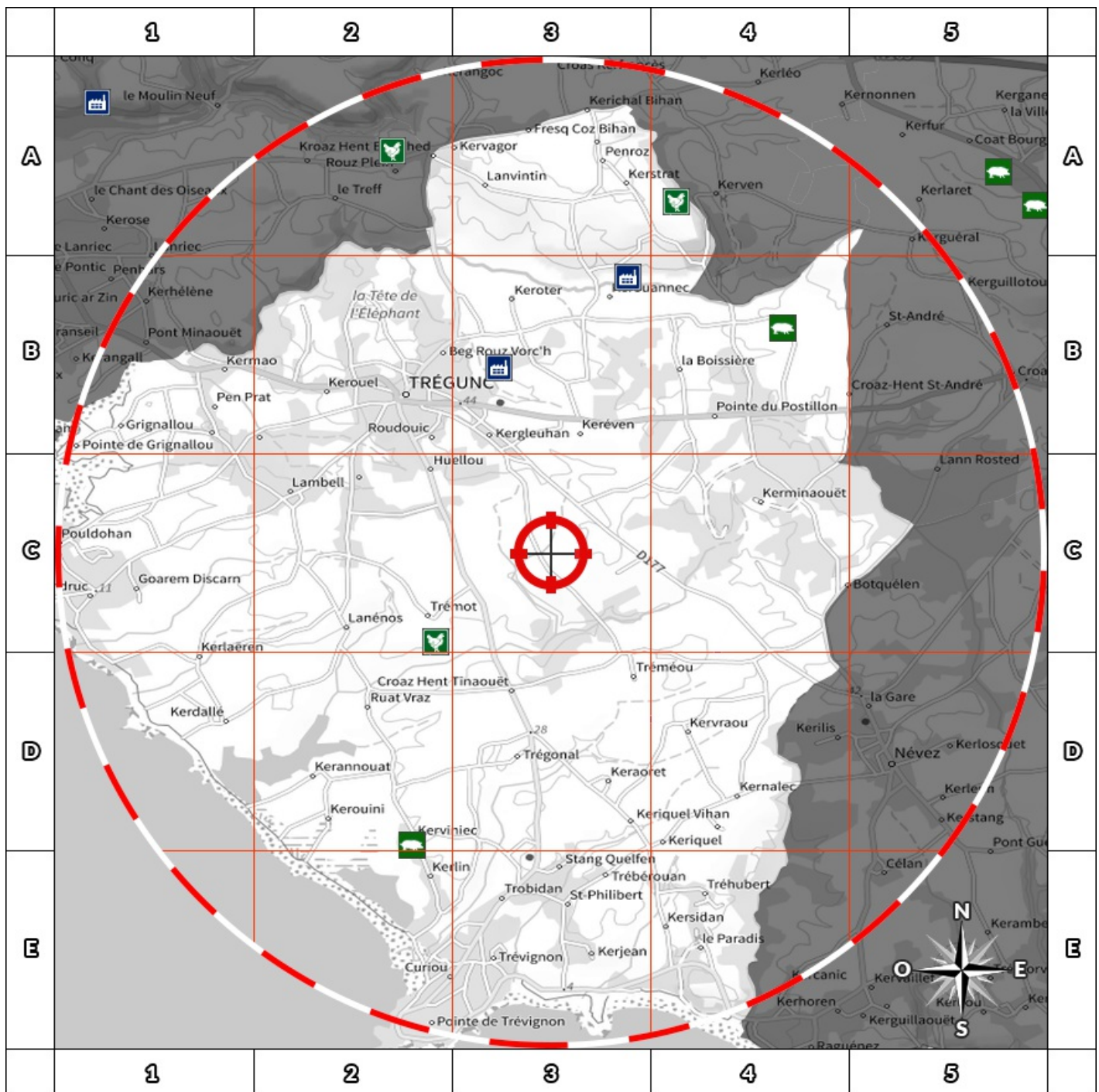
**\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

**\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

### SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Cartographie des ICPE  
Inventaire des ICPE

## Cartographie des ICPE Commune de TREGUNC



2000m







- |   |   |
|---|---|
|  Usine Seveso        |  Elevage de porc             |
|  Usine non Seveso    |  Elevage de bovin            |
|  Carrière            |  Elevage de volaille         |
|  Emplacement du bien |  Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 500m du bien représentées par les pictos  et  et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE

### Commune de TREGUNC

| Repère   | Situation            | Nom                 | Adresse                                   | Etat d'activité<br>Régime | Seveso<br>Priorité Nationale |
|--|----------------------|---------------------|---|---------------------------|------------------------------|
| <b>ICPE situées à moins de 5000m du bien</b>                                     |                      |                     |   |                           |                              |
|  | Coordonnées Précises | SCOAZEC FABIENNE    | Tremot<br>29910 TREGUNC                   | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                     |   | Autorisation              | NON                          |
|  | Coordonnées Précises | EARL DE KERAMBORN   | KERAMBORGNE<br>29910 TREGUNC              | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                     |   | Autorisation              | NON                          |
|  | Coordonnées Précises | SFV                 | ZONE ARTISANALE DES PINS<br>29910 TREGUNC | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                     |   | Autorisation              | NON                          |
|  | Coordonnées Précises | KERVINIEC (EARL de) | KERVINIEC<br>29910 TREGUNC                | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                     |   | Enregistrement            | NON                          |
|  | Coordonnées Précises | LE GALL Serge       | LANVARGON<br>29910 TREGUNC                | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                     |   | Enregistrement            | NON                          |
|  | Adresse Postale      | VALCOR              | Kerouannec Vihan<br>29910 TREGUNC         | En fonctionnement         | Non Seveso                   |
|  |                      |                     |   | Autorisation              | NON                          |

| Nom   | Adresse | Etat d'activité<br>Régime | Seveso<br>Priorité Nationale |
|---|---------|---------------------------|------------------------------|
| <b>ICPE situées à plus de 5000m du bien</b>               |         |                           |                              |
| Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune TREGUNC |         |                           |                              |

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



|   |                               |
|---|-------------------------------|
| <b>Réalisé en ligne*</b><br><b>par</b> <b>Date de</b><br><b>réalisation</b> | SASU BIGOU'DIAG<br>10/03/2023 |
|---|-------------------------------|

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| <b>Localisation du bien</b> | Lieu-dit Sainte Elisabeth<br>29910 TREGUNC |
| <b>Section cadastrale</b>   | ZR 3                                       |
| <b>Altitude</b>             | 29.78m                                     |
| <b>Données GPS</b>          | Latitude 47.840139 - Longitude -3.834267   |

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b>Désignation du vendeur</b>     |  |
| <b>Désignation de l'acquéreur</b> |  |

\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

|            |          |
|------------|----------|
| Non exposé | 000 ZR 3 |
|------------|----------|

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Cartographie  
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

Lieu-dit Sainte Elisabeth  
29910 TREGUNC

ZR 3

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

<sup>1</sup> oui  non

révisé

approuvé

date

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

<sup>2</sup> oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

<sup>1</sup> oui  non

révisé

approuvé

date

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup>  
forte

zone B <sup>2</sup>  
forte

zone C <sup>3</sup>  
modérée

zone D <sup>4</sup>

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de TREGUNC

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Acquéreur

Date

10/03/2023

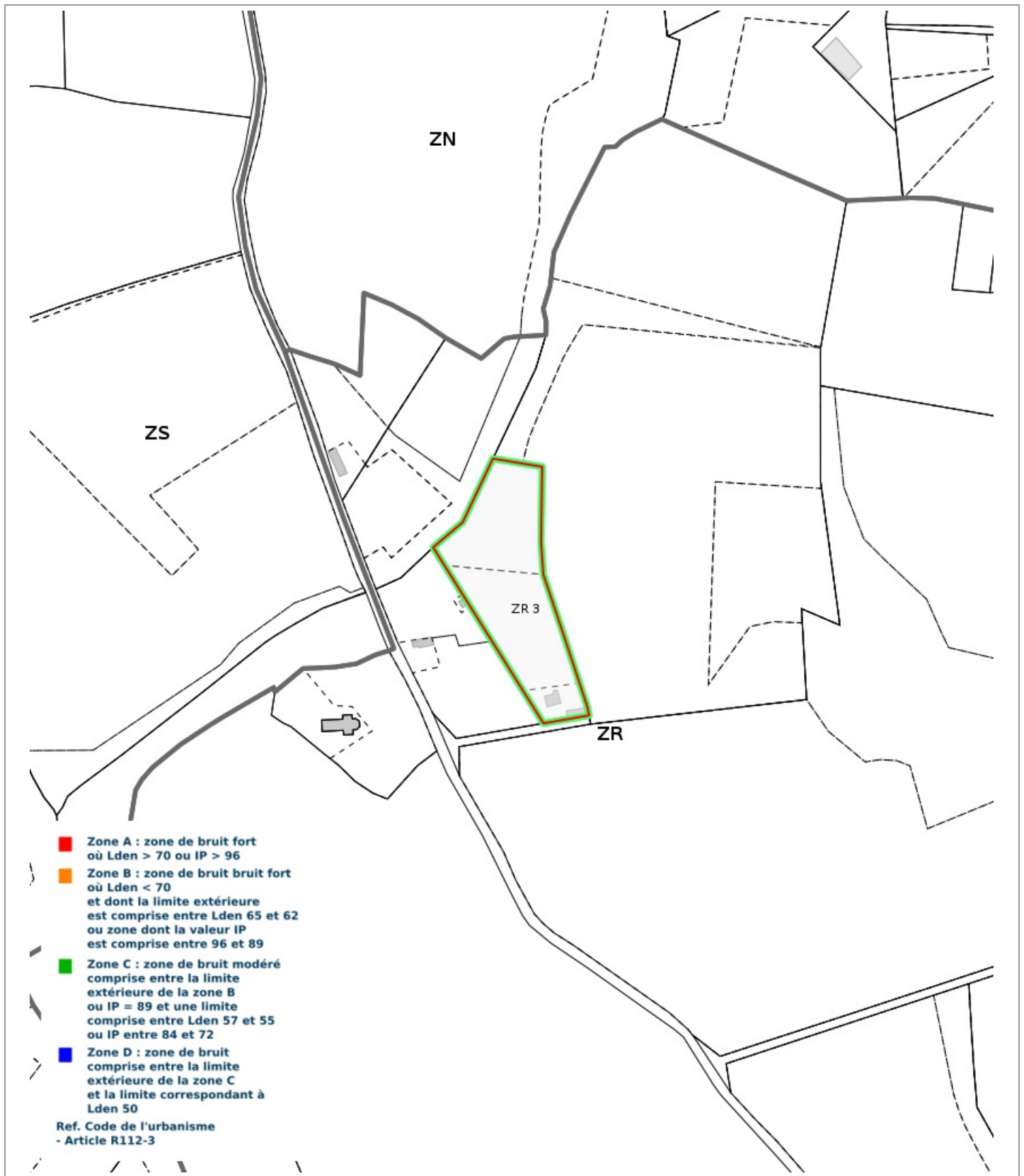
Fin de validité

10/09/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

| CONSTRUCTIONS NOUVELLES  | ZONE A  | ZONE B | ZONE C   | ZONE D |
|--|---|--------|--|--------|
| Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit                  |   |        |  |        |
| Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone | dans les secteurs déjà urbanisés  |        |  |        |
| Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole                       | dans les secteurs déjà urbanisés  |        |  |        |
| Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique                   | s'ils ne peuvent être localisés ailleurs  |        |  |        |
| Constructions à usage industriel, commercial et agricole   | s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente                     |        |  |        |
| Equipements publics ou collectifs  | s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes |        |  |        |
| Maisons d'habitation individuelles non groupées  |   |        | si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil |        |
| Immeubles collectifs à usage d'habitation  |   |        |  |        |
| Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs                                    |   |        |  |        |

| HABITAT EXISTANT  | ZONE A   | ZONE B | ZONE C  | ZONE D |
|---|--|--------|---|--------|
| Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes  | sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances |        |   |        |
| Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants |  |        | si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores |        |

| CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT             |                          |              |
|---|--------------------------|--------------|
| autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique | autorisé sous conditions | Non autorisé |

© DGAC 2004

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société BIGOUDIAG  
325 RUE PIERRE ET MARIE CURRIE  
29510 BRIEC  
Siret n°921 966 149 00012

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/808109433.

### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Diagnostic amiante avant-vente et avant location  
Dossier technique amiante (DTA)  
Diagnostic amiante dans les parties privatives (DAPP)  
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)  
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)  
Diagnostic dans le cadre du classement en meublé  
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT  
Diagnostic termites  
Diagnostic de performance énergétique (DPE) et audit énergétique réalisé dans le cadre du DPE et à l'occasion de la vente d'une maison ou d'un immeuble en monopropriété étiqueté F ou G conformément à la loi N° 2021-1104 du 22/08/2021 Climat et Résilience  
Diagnostic Etat des risques et pollutions (ERP)  
Diagnostic Millièmes de copropriété et tantième de charges de copropriété  
Diagnostic Loi Carrez  
Diagnostic surface habitable Loi Boutin  
Diagnostic Etats des lieux locatifs

Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)  
Information sur la présence d'un risque de mères seulement dans le cadre du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) et uniquement dans les zones où les préfetures ont pris un arrêté en ce sens.  
Audit Energétique sans préconisation de travaux  
Calcul de la surface du plancher  
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)  
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)  
Diagnostic Etat parasite (mères, vrillettes, lyctus, champignons)  
Contrôle visuel après travaux de désamiantage (Norme NFX 46-021)  
Diagnostic de conformité des installations électriques de l'espace dédié au télétravail

#### **La garantie du contrat porte exclusivement :**

- **Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,**
- **Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation**

Période de validité : du 09/01/2023 au **08/02/2023**

**L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations**

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales

Tél 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

[sinistre@cabinetcondorcet.com](mailto:sinistre@cabinetcondorcet.com) · [www.cabinetcondorcet.com](http://www.cabinetcondorcet.com)

Service Réclamation : [contact@cabinetcondorcet.com](mailto:contact@cabinetcondorcet.com) · 2 rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € · RCS Marseille 494 253 982 · Immatriculation ORIAS 07 026 627 [www.orias.fr](http://www.orias.fr) · Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudential et Résolution · 61 rue Taitbout 75009 Paris

n° COM08813, des conventions spéciales n°DIG20704 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 808109433), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

**Tél 09 72 36 90 00**

2 rue Grignan **13001 Marseille**

[sinistre@cabinetcondorcet.com](mailto:sinistre@cabinetcondorcet.com) · [www.cabinetcondorcet.com](http://www.cabinetcondorcet.com)

Service Réclamation : [contact@cabinetcondorcet.com](mailto:contact@cabinetcondorcet.com) · 2 rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € · RCS Marseille 494 253 982 · Immatriculation ORIAS 07 026 627 [www.orias.fr](http://www.orias.fr) · Sous le contrôle de l'ACPR

TABLEAU DE GARANTIE

| <b>Responsabilité civile « Exploitation »</b>  |  |
|--|--|
| <b>Nature des dommages</b>   | <b>Montant des garanties</b>   |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :  | 9 000 000 € par sinistre   |
| dont :   |  |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs :  | 1 500 000 € par sinistre   |
| - Dommages immatériels non consécutifs :   | 150 000 € par année d'assurance  |
| - Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :  | 750 000 € par année d'assurance  |
| - Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu  | 300 000 € par sinistre   |
| <b>Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)</b>   |  |
| <b>Nature des dommages</b>   | <b>Montant des garanties</b>   |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :  | 300 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance          |
| dont :   |  |
| - Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations : | 30 000 € par sinistre  |
| <b>Défense – Recours</b>   |  |
| Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :  | Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause. |
| Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :  | 15 000 € par sinistre  |

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2023

POUR LE CABINET CONDORCET



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**DUPUY Didier**  
**sous le numéro 22-1761**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |  |                            |                       |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> sans mention  | Prise d'effet : 30/06/2022 | Validité : 29/06/2029 |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> avec mention  | Prise d'effet : 30/06/2022 | Validité : 29/06/2029 |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> individuel  | Prise d'effet : 27/07/2022 | Validité : 26/07/2029 |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>   | Prise d'effet : 27/07/2022 | Validité : 26/07/2029 |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>  | Prise d'effet : 30/06/2022 | Validité : 29/06/2029 |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b><br><b>Métropole</b>  | Prise d'effet : 30/06/2022 | Validité : 29/06/2029 |
|                                     | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>   |                            |                       |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>   | Prise d'effet : 27/07/2022 | Validité : 26/07/2029 |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. |                            |                       |

22-1761 - v2 - 27/07/2022



Accréditation  
n°4-0540  
portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
[www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr) - [contact@abcidia-certification.fr](mailto:contact@abcidia-certification.fr)

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

## Attestation sur l'Honneur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Lieu-dit Sainte Elisabeth 29910 TREGUNC (France).

Je soussigné, **DUPUY Didier**, technicien diagnostiqueur pour la société **SASU BIGOU'DIAG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

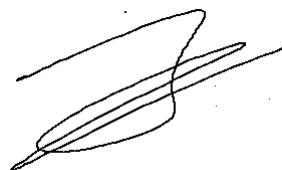
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|-------------|-----------------------|-----------------------------|------------------|-----------------|
| Diagnostics | DUPUY Didier          | ABCIDIA CERTIFICATION       | 22-1761          | 29/06/2029      |

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 86517808/808109433 valable jusqu'au 01/10/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à BRIEC , le **10/03/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »